



Schéma de cohérence territoriale

Rapport de Présentation de la Modification N° I

Approuvée le 6 février 2023

INTRODUCTION

CADRE GENERAL ET PROCEDURE

1. Par arrêté N° A2021-01 en date du 22 juin 2021, le Président du syndicat mixte du BUCOPA a prescrit la 1^{ère} modification du Schéma de Cohérence Territoriale BUCOPA

Le projet de modification a pour objet :

- 1- La correction d'erreurs matérielles constatées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs qui nuisent à la compréhension du document.
- 2- La prise en compte des remarques du préfet de l'Ain dans son avis du 30 mars 2017 au regard de la compatibilité avec le PGRI concernant certaines opérations mentionnées dans le SCoT (zone des Batterses à Beynost, ZAE de Pont Rompu et ZAC habitat à Pont-d'Ain).
- 3- L'évolution des prescriptions et préconisations du DOO de manière à inscrire la politique énergétique du territoire en cohérence avec la PPE, en anticipant les alternatives de production nouvelle d'énergie décarbonée. Il s'agira de prévoir notamment dans le SCoT, les conditions que le territoire entend mettre en place pour l'accueil éventuel d'une paire de réacteurs nucléaires de nouvelle génération dits EPR sur une extension du site du CNPE du Bugey.
- 4- Ainsi, plus généralement, le renforcement des prescriptions en termes de transition énergétique et environnementale au service du parti d'aménagement choisi et des grands équilibres du territoire.
- 5- La rationalisation et la réorganisation de la stratégie économique foncière pour prendre en compte l'ensemble des modifications ci-dessus et la gestion de la consommation d'espace dans une logique de maintien des grands équilibres du SCoT et du territoire.

2. Le SCoT BUCOPA, objet de la modification, a été approuvé par une délibération du Conseil Syndical du 26 janvier 2017

Le SCoT est un document d'urbanisme qui expose un diagnostic établi en prenant en compte les prévisions économiques et démographiques ainsi que des besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui a pour but de fixer les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, développement économique, loisirs, déplacements des personnes et des marchandises, stationnement des véhicules et régulation du trafic.

Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux tels les PLU ou PLUI, cartes communales, ZAC, PLH ou PDU doivent être mis en compatibilité avec le SCoT.

Le BUCOPA définit ainsi une stratégie dans son PADD : Face à l'enjeu d'une intégration indifférenciée dans l'espace métropolitain lyonnais, le territoire affirme dans son SCoT un positionnement ancré dans l'Ain qui lui permet de valoriser son identité et ses atouts au profit de coopérations génératrices de valeur et d'attractivité pour l'ensemble des territoires partenaires.

Ainsi « Bugey, Côtière, Plaine de l'Ain » doit constituer un espace de projet à part entière qui s'appuie sur une situation géographique au cœur des flux, et un potentiel de ressources mobilisables variées. Il s'agit d'organiser son espace pour affirmer son positionnement dans la dynamique métropolitaine lyonnaise et l'arc rhônalpin jusqu'à Genève et pour créer l'unité d'un espace à la fois urbain et rural de près de 170 000 habitants, qui puisse constituer, au-delà et grâce à sa diversité, un pôle régional structurant autour d'Ambérieu-en-Bugey.

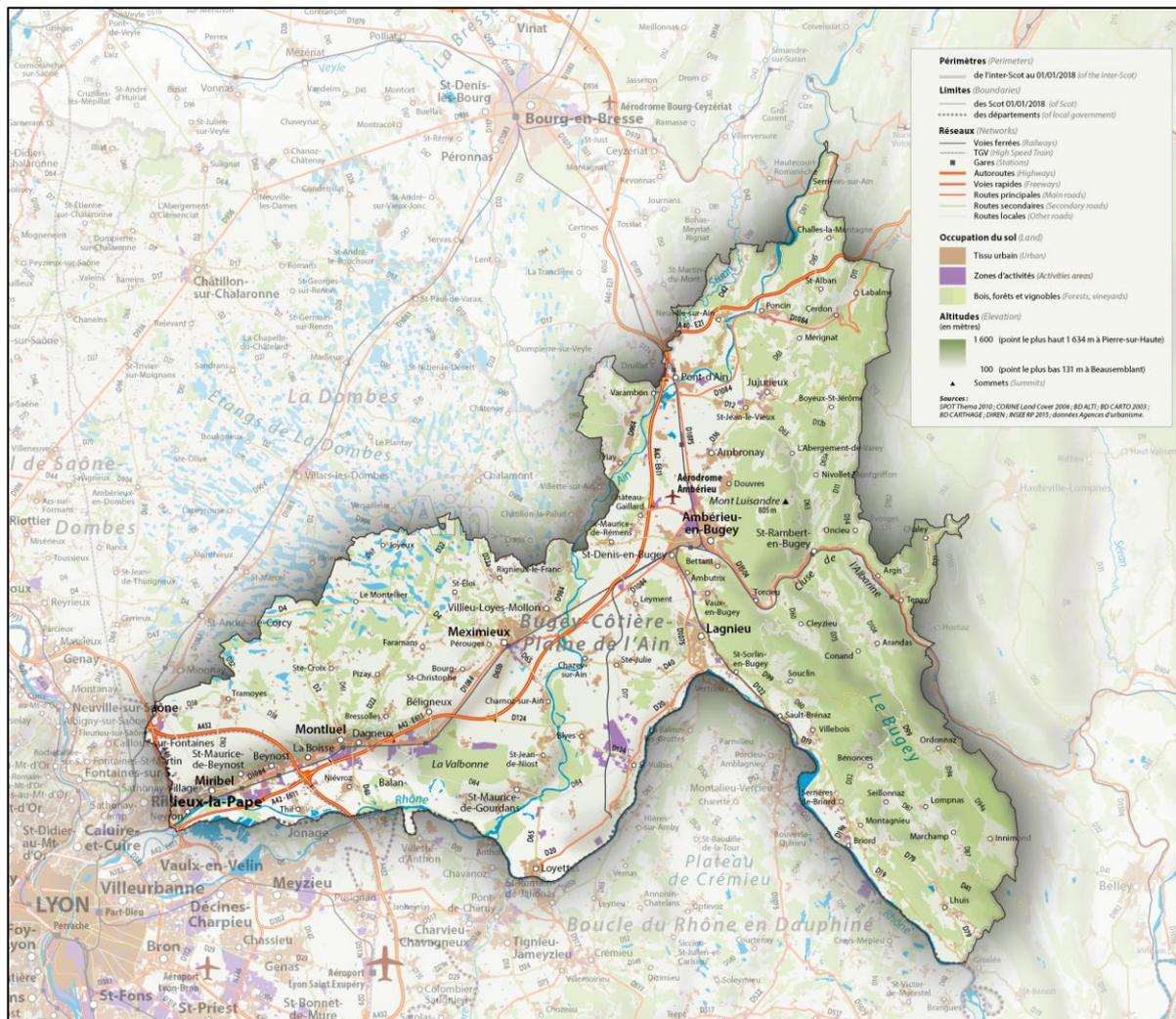
A cette fin, il préserve et valorise ses ressources environnementales et paysagères, entre plaine et montagne, étangs, rivières et fleuve.

Il décline cette stratégie dans les politiques sectorielles

- La biodiversité, facteur de richesses et de ressources
- La politique énergétique
- La préservation et la valorisation des ressources environnementales
- La gestion des risques
- La politique de transport et de mobilité
- Le déploiement des infrastructures numériques
- La politique d'urbanisme et de lutte contre l'étalement urbain
- La qualité paysagère
- Le développement économique, dont l'agriculture
- L'organisation du développement touristique et culturel
- La politique de l'habitat
- La politique et la stratégie de développement commercial

3. Le périmètre du SCoT BUCOPA englobe les communes appartenant aux « communautés de communes de :

- Miribel et du Plateau (CCMP) ;
- La Côtière à Montluel (3CM) ;
- De la Plaine de l'Ain (CCPA) ;
- Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) »



4. La modification entraîne une actualisation de l'évaluation environnementale.

Il s'agit de poursuivre dans le processus de modification l'analyse des impacts de la modification pour mettre en œuvre la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) à l'échelle SCoT.

Ainsi seront interrogés systématiquement dans le cadre de la modification les éléments non exhaustifs suivants :

- Le respect de l'enveloppe de consommation d'espace et la poursuite de l'effort de diminution dans le cas où le projet EPR ne serait pas réalisé
- La limitation des émissions de gaz à effet de serre avec :
 - L'augmentation de la décarbonation du mix énergétique (nucléaire et la production d'énergies renouvelables conformément à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie)
 - La prise en compte des enjeux de mobilités potentiels et l'amélioration du volet transport en utilisant la réalisation du projet pour apporter des réponses aux impacts qu'il génère et à des besoins déjà existants, améliorant ainsi la séquence ERC du SCoT
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation au changement climatique tant du point de vue :
 - du risque inondation
 - de la gestion de l'eau en période d'étiage
 - la lutte contre les îlots de chaleur
- Des impacts sur l'agriculture au-delà de la neutralisation mathématique de l'évolution de la consommation d'espace en confrontant les enjeux d'exploitations des espaces potentiellement impactés par le projet EPR et au regard des espaces libérés (impact de la réorganisation de l'offre économique et impacts des prescriptions pour leurs effets indirects).

5. Solutions alternatives envisagées.

Celles-ci s'analysent selon 3 niveaux successifs car elles concernent la procédure choisie au regard du contexte législatif de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, des besoins opérationnels de réorganisation des prescriptions pour la stratégie économique du SCoT et de la possibilité d'implantation d'un projet EPR sur le site du CNPE du Bugey.

- La procédure de modification permet d'ores et déjà d'avancer sur certains objectifs de cette loi sans attendre la révision et la modification simplifiée possible pour la mise en œuvre de la première phase du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) après territorialisation des objectifs et révision du SRADETT.
Ainsi, le BUCOPA améliorera déjà le SCoT sans attendre et réalisera ensuite cette modification simplifiée et sa révision.

- Le SCoT nécessite une adaptation de son volet économique pour permettre une mise en œuvre plus fluide de la séquence ERC à l'échelle PLU(I). En effet, des projets mentionnés dans le SCoT se sont avérés après études plus poussées peu ou mal réalisables et les affectations trop fléchées du SCoT (en dehors des grands projets stratégiques) nuisent à la mise en œuvre qualitative des autres objectifs du SCoT comme par exemple, la gestion du risque inondation, la requalification et l'optimisation des espaces économiques et la gestion environnementale.

Ne pas faire cette modification serait dommageable pour répondre de manière qualitative aux objectifs économiques du SCoT et permettre un accueil ou un développement des entreprises en cohérence avec la stratégie du SCoT.

- Enfin, se pose l'enjeu d'une possibilité d'implantation d'un projet EPR sur le site du CNPE du Bugey dans la perspective posée par le PPE d'un mix énergétique avec maintien d'une part de 50% en énergie nucléaire.

Ne pas modifier le SCoT décrédibiliserait une candidature du CNPE du Bugey alors même que l'objectif est d'optimiser le choix de l'opérateur et du gouvernement en fonction de la balance des intérêts de chaque site candidat.

Les élus du BUCOPA ont donc fait le choix d'optimiser ce choix sur un site pour lequel les conditions de sécurité et l'expertise sont déjà connues et pratiquées.

La possibilité de proposer un autre site sur le territoire ne constitue pas une alternative sérieuse.

6. Modalités de concertation.

En application des articles L.103-1 à L.103-7 du Code de l'urbanisme, une concertation publique associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification n°1 du SCoT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera organisée selon modalités suivantes :

- 2 forums publics de concertation se sont tenus, annoncés par voie de presse dans deux journaux locaux et par affichage aux sièges des communautés de communes membres du syndicat mixte BUCOPA et dans les mairies des communes du territoire.
- Un cahier d'observations a été mis à disposition du public au siège du syndicat mixte BUCOPA
- La mise à disposition des arrêtés et délibérations, des différents supports de communication, de la documentation et d'information ainsi que des synthèses des travaux des forums sur le site internet du BUCOPA : www.bucopa.fr
- Un formulaire contact sur notre site internet a été activé pour permettre au public de formuler ses observations en ligne.

A l'issue de cette concertation un bilan a été arrêté par le conseil syndical ainsi que le dossier de modification n°1 soumis à enquête publique.

Le bilan de la concertation, met en évidence trois types de préoccupations :

1. Des questionnements techniques et opérationnels sur le mode de fonctionnement des futurs EPR, leur performance, leur faisabilité opérationnelle,
2. Des prises de positions hostiles au nucléaire relevant à la fois des impacts jugés négatifs sur l'environnement, des risques jugés trop important, de l'adhésion à un scénario tout renouvelable,
3. De remarques pour améliorer le projet de modification
 - Tant du point de vue de la sécurité juridique en distinguant ce qui relève du SCoT de ce qui relève d'un éventuel projet soumis à débat public et à autorisations spécifiques,
 - Que du point de vue de l'amélioration du dispositif énergétique, objet de la modification.

La prise en compte des remarques :

1. Les réponses ont été apportées au cours des réunions publiques par différents experts sollicités. La décision du gouvernement français de lancer effectivement le programme de construction de plus de trois paires d'EPR sans précision des sites contribue également à lever le doute sur l'opérationnalité même du programme. Les questionnements locaux seront abordés plus précisément au stade opérationnel pour l'obtention des autorisations.

En ce qui concerne le site du CNPE du BUGÉY et les enjeux de gestion de l'eau, la conception des nouveaux EPR tient compte de cet enjeu. Le SCoT à son échelle renforce son dispositif d'encadrement de la gestion de l'eau en période d'étiage au travers d'une approche prospective pour l'adaptation au changement climatique.

2. Concernant le débat sur l'abandon ou non du nucléaire, la modification du SCoT n'a pas pour but de « faire ce débat » tranché par le gouvernement dans le cadre de ses décisions telles qu'elles ressortent de la PPE et de la décision de développer 3 paire d'EPR.
3. En revanche, la modification du SCoT tient compte des préoccupations concernant :
 - Le développement d'un mix énergétique incluant les énergies renouvelables qu'il convient de développer sur le territoire,
 - La nécessité de prévoir les besoins en transports et de limiter les émissions de GES
 - Plus généralement de renforcer les prescriptions relatives à l'adaptation et à la lutte face au changement climatique
 - Une écriture des prescription tournée sur des objectifs de résultat plus que sur des moyens afin d'améliorer l'efficacité de la démarche dans une période où les techniques et progrès sont nombreux et doivent servir l'objectif.

C'est pourquoi le projet soumis à enquête publique a encore été renforcé et adapté sur ces points.

7. L'enquête publique

Le commissaire enquêteur a rendu **un avis favorable sans réserve** suite à l'enquête publique.

Il a néanmoins été réalisé quelques ajustements pour prendre en compte certains avis :

- Des explications sur la traçabilité des évolutions de tableau et de chiffres sont rajoutées
- Des informations complémentaires sont mentionnées (concession ETAT CNR, étude sur un éventuel barrage pont ; parc photovoltaïque de Pont d'Ain, objectifs de prélèvements du PGRE ...)
- Des éléments sémantiques sont corrigés : Projet d'Alimentation territoriale au lieu de programme ; unités de production photovoltaïques au lieu de « fermes »
- De nouveaux compléments sur l'énergie pour rappeler l'hydroélectricité dans les cinq axes du SCOT (création d'une modification M8bis) et pour préciser des prescriptions notamment sur la géothermie
- Le renforcement de prescription avec « mettront en œuvre » au lieu de « valoriseront » les solutions innovantes /gestion de l'eau dans les opérations d'aménagement (création d'une modification M2bis)

Enfin, en réponse aux recommandations de l'autorité environnementales, des compléments sont apportés en prenant en compte le fait que cette modification renforce généralement l'adaptation au changement climatique et que la possibilité d'une localisation d'EPR dans un cadre de consommation d'espace maximale inchangée aboutit à supprimer des enveloppes foncières sur des secteurs agricoles plus vulnérables aux risques notamment.

- Une explication complémentaire visant à démontrer que la modification du SCOT prend bien en compte les enjeux liés à l'eau, aux incidences Natura 2000 et de la proportionnalité des enjeux opérationnels dans la mise en œuvre de la séquence ERC
- Une explication qui correspond à celle visée ci-dessus sur la traçabilité des évolutions de tableau et de chiffres en lien avec la consommation d'espace
- Un développement complémentaire sur le risque nucléaire d'origine civile ou militaire à resituer dans le cadre de la compétence du SCOT

Ces compléments sont notamment réalisés sous la forme d'une synthèse en conclusion de l'EE sur les enjeux :

- RESSOURCE EN EAU (demande AE)
- RISQUES INNOVATION (demande initiale de l'Etat sur la modification)
- RISQUE ACCIDENT NUCLEAIRE
- ARTIFICIALISATION DES SOLS (demande AE et Etat sur la traçabilité)
- NATURA 2000 (demande AE)
- ADAPTATION ET LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE (demande AE en lien avec la compatibilité SRADDET)

PRESENTATION

Ce projet de modification vise à constituer une étape avant la révision complète du SCoT, pour s'inscrire dans les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique en cohérence avec la stratégie économique du BUCOPA, ses objectifs de valorisation et de développement des savoir-faire industriels du territoire et de développement de ses filières notamment la filière nucléaire ainsi qu'avec son objectif de s'appuyer sur de grands projets pour innover et/ou dynamiser notamment au travers des synergies possibles entre filières.

La modification vise à améliorer les prescriptions du SCoT en cohérence avec la loi Climat et Résilience, en faveur de sa politique énergétique (production renouvelable et maîtrise des besoins) et environnementale pour la lutte et l'adaptation au changement climatique.

La modification vise concomitamment à améliorer la traduction de cette stratégie dans l'organisation des espaces économiques du DOO en tirant les conséquences de l'impossibilité de mener à bien certains projets soumis aux risques, intégrant la possibilité d'une évolution des équipements nucléaires pour une énergie non carbonée.

Enfin, la modification sera l'occasion de corriger des erreurs matérielles.

Ainsi cette modification n'a pas pour conséquence de remettre en cause :

- Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique (ex PADD) ;
- Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger du DOO
- Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques du DOO
- Les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Les modifications des prescriptions seront présentées dans leur ordre d'apparition au long du DOO du SCoT et sont numérotées de M1 à M25.

Afin d'en appréhender l'articulation, elles sont ici annoncées au regard des objectifs qui les sous-tendent.

1. De nouvelles dispositions concourant directement au renforcement des prescriptions dans la perspective de la loi Climat et Résilience

- *M1 : Modification afin de prendre en compte les évolutions futures des étiages liées au changement climatique et à l'évolution des glaciers, notamment pour le Rhône*
- *M2 : Modification par ajout d'une prescription afin d'affirmer le fait que l'avenir du Rhône ne saurait dépendre de l'action et des besoins de chaque riverain mais appelle une gestion globale qui dépasse les usages en mettant au centre l'enjeu de maintien d'un débit en période d'étiage dans le cadre d'une politique prospective permettant de gérer les usages*
- *M2 bis : Modification pour améliorer la portée de la prescription pour la gestion de la ressource en eau dans les opérations d'aménagement*
- *M10 : Modification pour systématiser l'emploi d'un coefficient de biodiversité ou de surfaces éco-aménageables dans les documents d'urbanisme pour favoriser la biodiversité en ville, lutter contre les îlots de chaleur, et améliorer la gestion des ruissellements*
- *M11 : Modification pour organiser la désimperméabilisation dans la perspective de lutte contre l'artificialisation posée par la loi Climat et Résilience*
- *M12 : Modification pour renforcer la mise en œuvre du PGRI et affirmer pratiquement le fait de ne pas exposer plus de personnes ou de biens aux risques*
- *M21 : Modification pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergies renouvelables au sein des parcs et pour la désimperméabilisation*

- *M22 : Modification pour renforcer les prescriptions en matière de lien entre grands projets et valorisation et innovation pour l'exploitation des ressources naturelles*
- *M23 : Modification pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergies et notamment à l'échelle de l'îlot ou du bâti*
- *M3 : Modification pour organiser des protections fortes de certains espaces agricoles*
- *M24 : Modification pour développer les prescriptions en matière de production d'énergies (géothermie, chaleur fatale..)*

A noter que du point de vue de la consommation d'espace les modifications M4 puis en conséquence M19 et M20 ci-après induisent un effort de maîtrise qui s'inscrit dans la perspective de limitation de la consommation d'espace de la loi Climat et Résilience

- *M4 : Modification pour l'ajustement des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace avec la réaffectation de 10 ha résidentiel en « économique » induite par l'incompatibilité d'une ZAC logement avec le PPRI. Cet objectif s'inscrit dans la perspective de maîtrise de la consommation d'espace de la loi Climat et Résilience puisqu'elle aboutit à rationaliser l'offre prévue initialement en affectant à un projet stratégique potentiel pour le nucléaire une partie des capacités initialement prévues.*

2. Prévoir les conditions d'implantation de nouvelles installations nucléaires et en faire un levier pour le renforcement de la filière nucléaire, la décarbonation du mix énergétique dans la perspective d'une meilleure prise en compte des enjeux d'adaptation et de lutte contre le changement climatique. Il s'agit aussi de concourir à la faisabilité d'autres objectifs du SCoT à savoir les mobilités et le renforcement de la stratégie économique (savoirs faire, filières)

- *M16 : Modification pour prévoir dans le SCoT le cadre de l'évolution de la centrale pour une énergie décarbonée et pour l'amélioration des savoirs faire de la filière et de l'écosystème économique local*
- *M22 : Modification pour renforcer les prescriptions en matière de lien entre grands projets et valorisation et innovation pour l'exploitation des ressources naturelles*
- *M13 : Modification pour prendre en compte les évolutions possibles des installations nucléaires au regard des risques*
- *M7 : Modification pour prévoir des solutions alternatives de transport sur la centrale en cas de réalisation du projet EPR*
- *M8 : Modification pour rappeler les enjeux de concertation et coopération sur le franchissement du Rhône et l'organisation des flux*
- *M8 bis : Rappel que le barrage/pont en étude dans le cadre de la concession CNR est « éventuel » puisque seulement à l'étude*
- *M9 : Modification pour prévoir des solutions de TC en rabattement pour desservir la centrale en cas de réalisation d'un projet EPR*
- *M14 : Modification pour prendre en compte les besoins de logements spécifiques pendant les grands chantiers*
- *M18 : Modification pour modifier le tableau des surfaces en prenant en compte l'éventuelle extension de 150 ha pour le projet EPR et une erreur matérielle concernant l'addition de valeurs inadaptées pour le pôle ferroviaire dans le SCoT approuvé*
- *M5 : Modification du tracé du front urbain autour de la centrale du Bugey qui est contradictoire avec la prescription renvoyant au PLU le soin de définir les besoins en espaces pour les projets de diversification de la centrale. De plus il semble que le tracé ne prend pas en compte les terrains*

non bâtis mais aménagés attenants à la centrale et même si l'échelle permet une traduction en compatibilité pertinente pour un projet d'installation nucléaire, il apparaît souhaitable par transparence et sécurité de corriger cette erreur. L'objectif est de contenir visuellement l'urbanisation en deçà de la RD 20.

3. Mieux organiser notre programmation pour le développement économique pour améliorer l'opérationnalité des projets et là encore s'inscrire dans la perspective de la loi Climat et Résilience

- **Permettre une démarche ERC d'échelle PLU**
- **Rationaliser et maîtriser la consommation d'espace**

- *M17 : Modification pour modifier le schéma à l'appui de l'écopôle par suite de la réduction de la zone d'activité d'Ambérieu-en-Bugey*

- *M6 : Modification du schéma par suite de la diminution des espaces affectés au développement économique à l'ouest de la RD 1075*

- *M15 : Modification pour corriger les erreurs matérielles sur l'occupation des sols de la carte du PIPA et le texte y afférent mais aussi pour développer le photovoltaïque sur les espaces neutralisés par le PPRT*

- *M16 : Modification pour prévoir dans le SCoT le cadre de l'évolution de la centrale pour une énergie décarbonée et pour l'amélioration des savoirs faire de la filière et de l'écosystème économique local*

- *M19 : Modification pour consolider et réécrire les objectifs 3.1.3 et 3.1.4 sous le titre Faciliter l'irrigation économique du territoire en anticipant sur les besoins de l'éco-système industriel notamment liés aux axes de grand flux mais aussi à ceux de l'artisanat. Il s'agit de permettre aux CC de mieux gérer leur offre économique dans une enveloppe commune aux parcs grands flux et artisanaux pour la rationaliser, faciliter l'opérationnalité et la mise en œuvre de la séquence ERC à l'échelle PLU et Projet. A cette fin le fléchage des extensions des parcs grands flux est supprimé et la consommation foncière maîtrisée dans la perspective posée par la loi Climat et Résilience*

- *M 20 : Modification pour Intégration du contenu de l'ex 3.1.4 « irrigation artisanale... » dont les besoins sont gérés par les CC dans une enveloppe commune avec les parcs grand flux pour rationaliser l'offre économique, faciliter l'opérationnalité et la mise en œuvre de la séquence ERC à l'échelle PLU et Projet. A cette fin le fléchage des extensions des parcs grands flux est supprimé et la consommation foncière maîtrisée dans la perspective posée par la loi Climat et Résilience.*

- *M25 : Modifications pour supprimer l'extension des Batterses à Beynost (enjeu inondation) et réduire la surface de la zone portes du Bugey à Ambérieu dans le DAAC (enjeu maîtrise du foncier et adaptation au projet Loi climat et Résilience).*

MODIFICATIONS DANS L'ORDRE DU DOO

PARTIE 1 : Valoriser la diversité et la lisibilité du territoire

1.1. La trame verte et bleue

Valoriser la biodiversité et l'accès aux ressources naturelles

.../...

I.1.5 : Protéger la ressource en eau

.../...

M1 : Modification afin de prendre en compte les évolutions futures des étiages liées au changement climatique et à l'évolution des glaciers, notamment pour le Rhône

La préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau souterraine

- Les projets de substitution des captages en nappes par des prélèvements directs en rivière, notamment dans le Rhône, pour certaines activités (agricoles et industrielles notamment) seront étudiés le cas échéant en articulation avec un niveau d'étiage suffisant. Une vision plus large sur l'impact du changement climatique sur **les ressources** en eau sera prise en compte dans ces projets.

La sensibilisation aux problématiques de gestion quantitative de l'eau (p.28 et 29)

Les volumes prélevables dans la nappe alluviale de l'Ain et sa zone sensible

Des volumes maxima prélevables ont été définis dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau, avec un premier objectif d'ici à 2027 de prélever au maximum 9,2 Mm³ en zone sensible en période d'étiage. Leur ventilation entre agriculture, AEP et industries sur juin-juillet-août est présentée dans le tableau suivant

	Scenario Mm ³	% de réduction par rapport aux années de référence 2004-2005	V3 prélevé en zone sensible étiage 2013 Mm ³
AEP	1,434	11%	1,35
Agricole	7,5	30%	10,2
Industriel	0,27	30%	0,13
TOTAL	9,204		11,68

Tableau de répartition des prélèvements par usagers en zone sensible en période d'étiage (source : PGRE basse vallée de l'Ain)

M2 : Modification par ajout d'une prescription afin d'affirmer le fait que l'avenir du Rhône ne saurait dépendre de l'action et des besoins de chaque riverain mais appelle une gestion globale qui dépasse les usages en mettant au centre l'enjeu de maintien d'un débit assurant les fonctions écologiques de la trame bleue ; qu'au surplus c'est dans le cadre de cette politique prioritaire que doivent s'articuler les usages

Anticiper les besoins d'adaptation face aux évolutions du débit du Rhône

- Le principe de maintien d'un débit compatible avec un bon fonctionnement écologique du cours d'eau doit être affirmé et recherché pour la gestion des barrages ou retenues, y compris en amont du territoire au travers des coopérations avec les territoires situés en amont et indépendamment des usages anthropiques.

- Ce principe s'applique ensuite également pour réguler les prélèvements d'eau de manière prospective pour des activités humaines, agricoles et industrielles. A cette fin les installations qui nécessitent des prélèvements réguliers et de long terme doivent adapter cette quantité en cohérence avec un étiage bas moyen sur les 10 dernières années et prévoir des solutions alternatives en cas de baisse de ce niveau d'étiage pour neutraliser l'impact supplémentaire. En cas de projet nucléaire, il devra recourir aux meilleures techniques disponibles et notamment le refroidissement en circuit fermé.

1.2. La trame agricole

Affirmer une économie primaire dynamique et diversifiée

.../...

I.2.2 : Limiter la consommation d'espaces agricoles

.../...

M3 : Modification pour organiser des protections fortes de certains espaces agricoles

Étudier l'opportunité de Protéger des espaces agricoles stratégiques et faciliter la reconquête d'espaces à potentiel agricole en lien avec un Projet Alimentaire Territorial (PAT)

Pour gérer les pressions urbaines, des démarches de type ZAP ou PAEN ~~pourront être~~ seront entreprises en concertation avec les agriculteurs dans le cadre d'un Projet Alimentaire Local (PAT) prévu en 2° partie du DOO

Des espaces périurbains pouvant être exploités en maraichages ou des espaces de prairie enclavés ou partiellement enrichés pourront notamment être fléchés pour constituer une compensation dans le cadre de la mise en œuvre de projets au travers de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

.../...

En articulation avec l'action 3-2-2

- L'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial sera encouragée (PAT)

M4 : Modification pour l'ajustement des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace avec la réaffectation de 10 ha résidentiel en « économique » induite par l'incompatibilité d'une ZAC logement avec le PPR

Les besoins fonciers du projet de développement du SCoT BUCOPA

Le SCoT BUCOPA limite la consommation foncière en extension à 767 ha soit 54,8 ha/an entre 2016 et 2030, sur l'ensemble du territoire, soit une réduction drastique de la consommation globale d'espaces agricoles ou naturels par rapport à la période précédente de référence. Cette enveloppe se répartit entre les différentes fonctions urbaines :

- 316-326 ha pour le développement résidentiel et les équipements,
- 451-442 ha pour les parcs d'activités économiques.

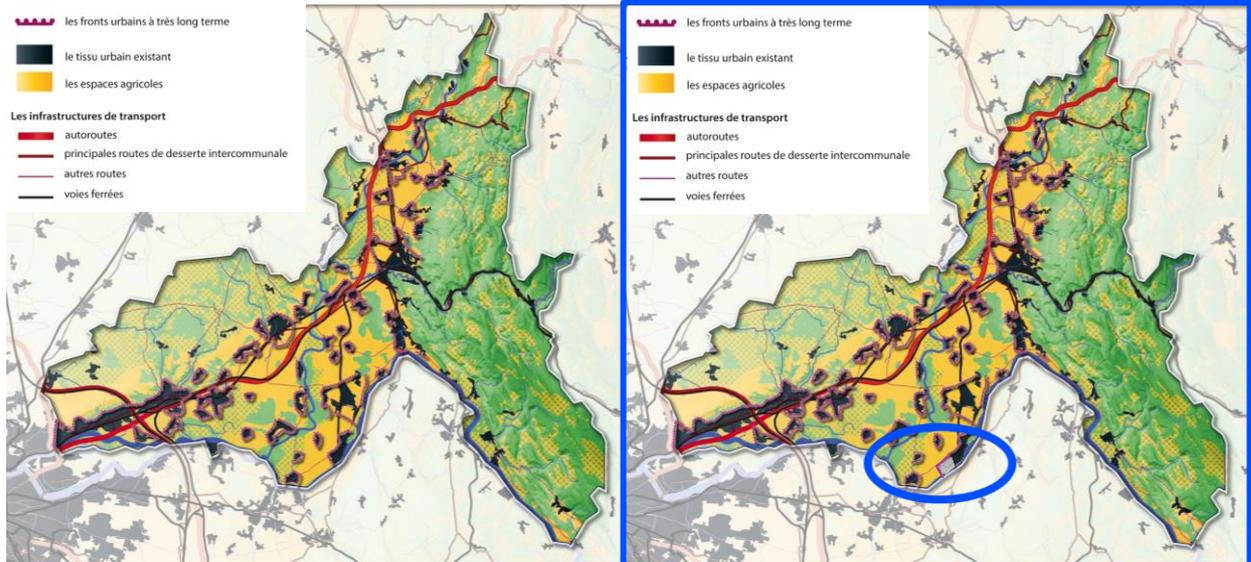
Les collectivités locales, à travers leurs documents d'urbanisme locaux, appliqueront le principe d'économie de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain traduit par le SCoT tout au long du présent document.

.../...

1.2.4 : Définir les fronts urbains intangibles dans la Plaine de l'Ain

.../...

M5 : Modification du tracé du front urbain autour de la centrale du Bugey qui est contradictoire avec la prescription renvoyant au PLU le soin de définir les besoins en espaces pour les projets de diversification de la centrale. De plus il semble que le tracé ne prend pas en compte les terrains non bâtis mais aménagés attenants à la centrale et même si l'échelle permet une traduction en compatibilité pertinente pour un projet d'installation nucléaire, il apparaît souhaitable par transparence et sécurité de corriger cette erreur. L'objectif est de contenir visuellement l'urbanisation en deçà de la RD 20.



1.3. La trame urbaine

Développer de nouvelles fonctions dans des cadres de vie différenciés au service des usagers du territoire

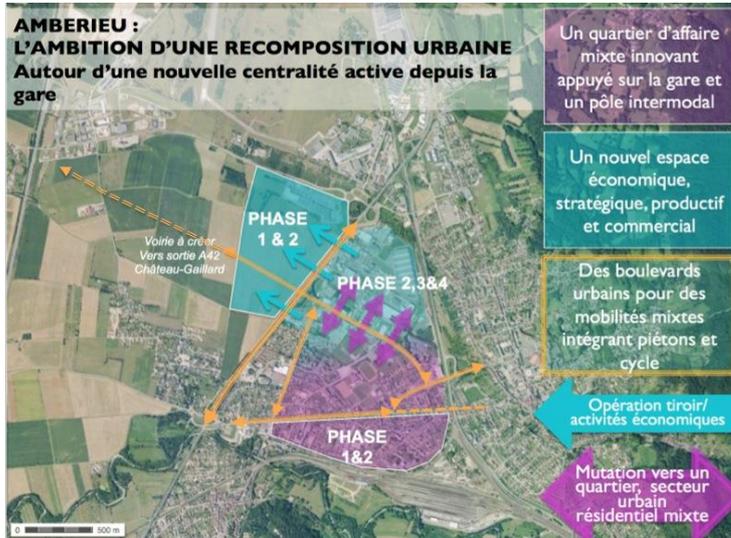
.../...

I-3-2 : Asseoir le rayonnement d'Ambérieu-en-Bugey

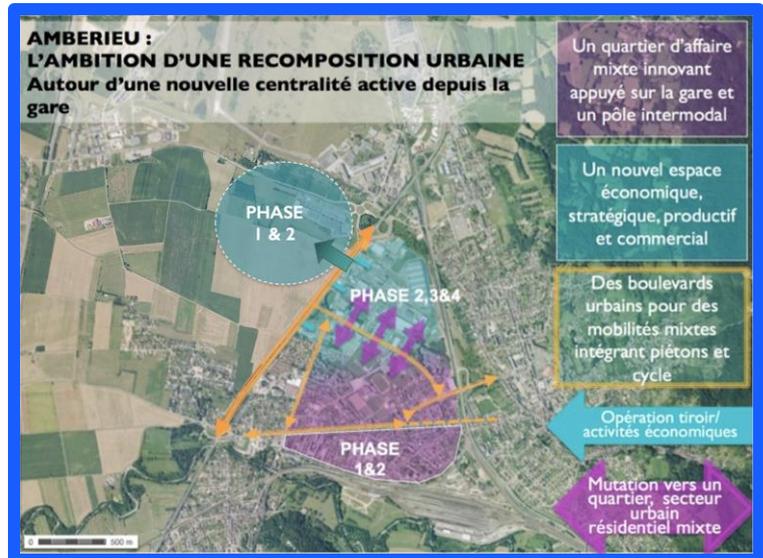
.../...

M6 : Modification du schéma par suite de la diminution des espaces affectés au développement économique à l'ouest de la RD 1075

AVANT



APRES



PARTIE 2 : Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXI^e siècle

2-1 La politique des transports

Renforcer l'armature urbaine et répondre aux besoins de mobilités différenciés

.../...

2.1.1 : Réaffirmer le rôle clé des infrastructures dans le projet de développement

.../...

M7 : Modification pour prévoir une solution fret ferré sur la centrale en cas de réalisation du projet EPR

La valorisation du fret ferré et la stabilisation du flux routier

- ➔ Les communes traversées par la ligne de chemin de fer Lyon – Ambérieu – Bourg-en-Bresse, sur les tronçons compris entre la sortie est de Béligneux et l'entrée ouest de Meximieux et entre la sortie est de Meximieux et Leyment (via Villieu-Loyes-Mollon et St-Denis-en-Bugey) n'obéreront pas la réalisation potentielle de l'élargissement de la voie ferrée (3^e voie) permettant le dépassement des convois.
- ➔ Conformément à la DUP du 28 novembre 2012, les communes traversées par le projet de Contournement Est Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL) n'obéreront pas la réalisation de ce projet dont la vocation est de valoriser le fret ferré et de désengorger le nœud ferroviaire lyonnais pour de meilleures capacités de transports voyageurs.
- ➔ Le territoire s'inquiète de l'engorgement possible de la gare d'Ambérieu et des nuisances induites par le raccordement futur du CFAL à la ligne historique. En effet le projet de SCoT fait du quartier gare d'Ambérieu et de la gare d'Ambérieu le secteur stratégique de développement et de liaison directe entre le cœur de notre territoire et la métropole de Lyon. A ce titre la gestion de l'augmentation du trafic Fret engendré par le CFAL ne peut en aucun cas entrer en contradiction avec cette stratégie. Des solutions devront être étudiées le moment venu au travers par exemple d'une déclaration de projet.
- ➔ Les communes riveraines n'obéreront pas les possibilités de renforcement de la voie ferrée desservant le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA) (électrification, remise à niveau des infrastructures ferrées, ...) opération nécessaire à l'horizon SCoT pour le maintien de l'attractivité de ce parc d'activités de rayonnement métropolitain, notamment pour continuer d'accueillir de nouvelles entreprises « embranchées fer » dont l'utilisation de cette infrastructure limitera l'inflation des trafics routiers aux abords de ce site.
- ➔ Le renouvellement / développement d'installations nucléaires sur le site de la centrale du Bugey devra s'accompagner d'une maîtrise de réduction des nuisances liées aux transports routier de fret et de personnes par véhicules individuels. Des études devront être menées pour déterminer les solutions alternatives au transport routier les plus efficaces. Sera notamment étudié, le renforcement de la voie ferrée pour des solutions fret et le cas échéant, pour le transport des personnes, en fonction des solutions alternatives bus à imaginer.

M8 : Modification pour rappeler les enjeux de concertation et coopération sur le franchissement du Rhône et l'organisation des flux

La fiabilisation des itinéraires routiers

- ➔ Les conditions de réalisation de l'aménagement d'un itinéraire bis contournant le village de Loyettes. Des difficultés de franchissement du Rhône ont été identifiées au sud du BUCOPA : le pont de Lagnieu n'est pas suffisamment calibré compte tenu du flux poids lourds, le pont de Loyettes, au calibrage suffisant mais difficilement accessible (traversée du bourg). Par conséquent, cet aménagement devant permettre de pacifier les flux routiers traversant actuellement le bourg de Loyettes par la RD20. *De même qu'un éventuel projet de nouveau barrage/ porté par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)**

Encadré dans la marge :

*Dans le cadre du prolongement jusqu'en 2041 de la concession du Rhône à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) entérinée par la loi Aménagement du Rhône du 17 février 2022, la CNR s'engage à étudier l'opportunité et la faisabilité d'un nouvel ouvrage hydroélectrique sur le secteur de Loyettes.

Cette étude devra rendre ses conclusions d'ici 2024.

La possibilité d'adosser à cet ouvrage un pont pour créer un nouveau franchissement du Rhône est une option qui est envisageable techniquement pour la CNR mais qui devra être discutée et partagée par l'ensemble des acteurs politiques des deux rives du Rhône (Départements, communes et communautés de communes).

- Une concertation approfondie devra s'engager entre les collectivités des deux rives du Rhône.
- Les collectivités locales porteront le projet de nouvelle sortie au niveau de Leyment sur l'autoroute A42 et préserveront de toute urbanisation dans le document d'urbanisme local le secteur pouvant recevoir l'emprise foncière nécessaire à sa réalisation.

.../...

2.1.2 : Hiérarchiser les gares

.../...

M9 : Modification pour prévoir des solutions de TC depuis 2 ou 3 gares structurantes pour desservir la centrale en cas de réalisation d'un projet EPR

La structuration des déplacements autour des gares dans la Plaine de l'Ain

Pour asseoir la hiérarchisation des gares du territoire, il est nécessaire d'améliorer la performance des transports collectifs (temps de parcours, régularités, fréquences, heures de passages, organisation des correspondances) et des modes doux pour ainsi renforcer leur attractivité face au véhicule personnel.

Pour cela, les collectivités locales présentes ou dont le champ d'action s'étend sur la Plaine de l'Ain :

- Limiteront les possibilités de mutation des infrastructures ferrées, exploitées ou non, afin de préserver, sur le long terme, le potentiel d'utilisation de ces infrastructures. Les opérations urbaines mobilisant des friches situées à proximité des voies ferrées prendront en compte les contraintes liées à l'évolution de l'infrastructure (distances, usages, sécurités...),
- Réserveront dans leurs documents d'urbanisme locaux les emprises foncières nécessaires à l'amélioration des conditions de report modal autour des gares,
- Sécuriseront les traversées et les cheminements piétons aux abords des gares TER pour limiter le report automobile de très courte distance,
- Mettront en œuvre des études portant sur la faisabilité d'un transport collectif routier desservant mieux le Parc industriel de la Plaine de l'Ain. L'adaptation de lignes existantes, notamment départementales, pourra constituer un élément de réponse **de même que le dispositif ci-après**.

La desserte du PIPA et de la centrale du Bugey en rabattement de gares structurantes en cas de réalisation d'un projet EPR

Le projet devra s'accompagner d'une gestion optimisée des accès au site pour les salariés et travailleurs avec la mise en place de solutions de transports collectifs. Dans cette perspective le rabattement vers les gares d'Ambérieu, Montluel et Meximieux sera notamment étudié.

2-2 Les territoires et le changement climatique

Produire un aménagement et un tourisme durable

.../...

2.2.1 : Accroître la place de la nature en ville

.../...

M10 : Modification pour systématiser l'emploi coefficient de biodiversité ou de surfaces éco-aménageables dans les documents d'urbanisme pour favoriser la biodiversité en ville, lutter contre les îlots de chaleur, et améliorer la gestion des ruissellements

Favoriser la mise en œuvre d'une trame écologique

- La mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT doit également être poursuivie dans le tissu urbain. Les espaces constitutifs de la TVB du SCoT, inclus en milieu urbain, seront à préserver suivant les modalités définies dans la Partie I du présent DOO. En outre, les documents d'urbanisme locaux devront prévoir de conforter ce réseau en créant des liaisons écologiques urbaines (cœurs d'îlots végétalisés, alignements d'arbres, bassins de rétention paysagers, ...)
- Les documents d'urbanisme locaux préserveront les espaces constituant la trame verte urbaine en les définissant précisément dans leur plan de zonage. Par ailleurs, leurs règlements détermineront les occupations et les utilisations du sol qui pourront être admises dans ces espaces constitutifs de la trame verte et bleue urbaine, ceci afin de veiller au maintien de leur fonctionnalité écologique.
- Afin de renforcer cette trame verte urbaine, les PLU mettent en place des coefficients de biotope intégrant une proportion significative de pleine terre pour les espaces non construits mais aussi d'autres modes d'aménager pour les espaces de circulation notamment afin de développer la biodiversité en ville, lutter contre les îlots de chaleur, et améliorer la gestion des ruissellements.

Le Coefficient de Biotope par Surface décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Il est défini suivant le type de surface en fonction des objectifs de biodiversité, d'adaptation au changement climatique, d'infiltration des eaux pluviales et de maîtrise des ruissellements au regard du contexte local qui permettra de déterminer certains coefficients selon les secteurs :

- Les surfaces de pleine terre sont prises en compte à 100 % (un sol non artificialisé impliquant que les racines des arbres puissent s'enfoncer sans limite dans le sol, que l'eau pluviale puisse s'infiltrer afin d'éviter les ruissellements, les transferts de pollution et limiter les risques d'inondation, et que le couvert végétal puisse se développer au profit de la biodiversité et de la lutte contre la chaleur ;
- Les espaces verts sur dalle disposant d'une épaisseur de terre végétale (de 80 cm minimum) qui contribuent à la perméabilité écologique et à la lutte contre les îlots de chaleur peuvent être aussi pris en considération pour un % de leur surface moindre à déterminer par le PLU ;
- Les surfaces perméables avec végétation pouvant le cas échéant accueillir du stationnement (ex. dalle-gazon, evergreen ...) peuvent être aussi pris en considération pour un % de leur surface encore moindre à déterminer par le PLU ;
- Les murs ou toitures végétalisées (ex. façade aveugle) qui contribuent à la perméabilité écologique et à la lutte contre les îlots de chaleur peuvent également être prises en considération, voire les surfaces perméables sans végétation (ex. revêtement drainant) au titre de la gestion hydraulique ;

- Dans les opérations d'aménagement, en extension ou en renouvellement urbain, les documents d'urbanisme locaux et orientations d'aménagement devront prescrire des mesures favorisant la mise en place d'une gestion des espaces verts cohérents avec les autres actions prévues dans le SCoT (réduction des pollutions notamment).

.../...

2.2.2 : Améliorer la performance énergétique des bâtiments.../...

.../...

M11 : Modification pour organiser la désimperméabilisation dans la perspective de lutte contre l'artificialisation posée par la loi Climat et Résilience

Page 78 : insérer un nouveau 2.2.3 : favoriser la désimperméabilisation

Organiser la désimperméabilisation des espaces publics

Les collectivités mettent en œuvre des actions de désimperméabilisation des espaces publics :

- Pour ceux dédiés aux activités récréatives, en augmentant les espaces plantés en pleine terre

- Pour ceux dédiés aux espaces de stationnement, le cas échéant ceux affectés aux circulations douces, ou d'espaces interstitiels, en mettant en place des solutions de revêtement drainants et en augmentant les plantations d'arbres de hautes tiges, de buissons en alignement ou en bosquets en fonction de l'espace.

Favoriser la désimperméabilisation des espaces de stationnement des équipements commerciaux et des zones d'activités existantes

Les collectivités favorisent la désimperméabilisation au-delà de l'instauration de coefficients de biotope pour les nouvelles constructions ou aménagement en différenciant le cas échéant les règles de constructibilités permettant des évolutions de l'existant en contrepartie de cette désimperméabilisation.

Recommandation :

Elles mènent également des actions de sensibilisation vers les acteurs économiques ou animent des actions mutualisées pour obtenir des subventions pour aider à la réalisation des projets.

.../...

2.2.5 Concevoir des opérations d'aménagement vertueuses en matière de gestion des ressources

M2 bis : Modification pour améliorer la portée de la prescription pour la gestion de la ressource en eau dans les opérations d'aménagement

Performance environnementale des nouvelles opérations d'aménagement

- En lien avec la valorisation des savoir-faire du BUCOPA, notamment en matière de construction innovante, les nouvelles opérations à vocation résidentielle, mixte ou économique devront soutenir des démarches innovantes (éco-quartiers, approche environnementale de l'urbanisme, valorisation des circuits courts pour les matériaux issus de la filière bois locale, ...)
- Les documents d'urbanisme locaux valoriseront **mettront en œuvre** des solutions innovantes en matière de construction et en matière de gestion de la ressource en eau, notamment :

2.2.5 devenu 2.2.6 Prévenir l'exposition aux risques et aux nuisances

.../...

Encadrer l'exposition aux risques naturels

.../...

M12 : Modification pour renforcer la mise en œuvre du PGRI dans ne pas exposer plus de personnes ou de biens aux risques

Le risque inondation

- Les communes couvertes ou non par un PPRI, devront s'assurer de la sécurité des personnes exposées aux risques d'inondation, et limiteront la vulnérabilité des biens et des activités. Elles devront donc prendre en compte les risques d'inondation par crues lentes et rapides (liés au Rhône, à l'Ain et à l'Albarine) en amont de l'élaboration de leur document d'urbanisme en n'augmentant pas la population en zone d'aléa fort (zone rouge et marron des PPRI) **et en prenant en compte les évolutions prévisibles des risques pour les autres zones :**
 - dans le cadre de la mise en œuvre de son projet, le SCoT privilégie un rapport de proportionnalité entre intensification urbaine et niveau de risque (hors zone rouge). Cette modulation s'appuie sur : le maintien nécessaire des espaces permettant le laminage de crues, le niveau et les caractéristiques du risque connu **y compris le risque prévisible**, les secteurs de développement définis par le SCoT, les résultats d'études de réduction de la vulnérabilité (notamment l'aggravation des situations en rive opposée et/ou à l'aval),
 - > **A cette fin sont abandonnés les projets d'extension des Batterses, le projet de ZAC Habitat sur Pont-d'Ain et pour partie le projet de zone d'activité dit de « Pont Rompu ».**
 - dans les zones inondables, la résilience de l'urbanisation existante sera recherchée, afin de limiter l'impact de l'inondation et faciliter la reprise d'un fonctionnement normal (matériaux de construction spéciaux, faible imperméabilisation, usage adapté des pieds d'immeuble, ...) **à condition de ne pas permettre l'augmentation de la population exposée aux risques actuels ou prévisibles.**
- D'autre part, la bonne mise en œuvre par les documents d'urbanisme locaux des dispositions de bonne gestion des eaux favorisera la poursuite de ces objectifs (restauration de l'hydrosystème et de son bon écoulement, « zones tampons », infiltration, ...)

- Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Gestion des Risques Inondation Bassin Rhône-Méditerranée et du Plan Rhône, ainsi que du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain, les collectivités locales veilleront à la préservation des zones d'expansion des crues identifiées sur le territoire sur le cours amont du fleuve Rhône, et sur le cours de l'Albarine (affluent de l'Ain), afin de ne pas aggraver l'aléa « inondation » et de ne pas créer de nouvelles situations de risques. Ces ZEC sont :
 - Pour le Rhône :
 - > Le Parc de Miribel Jonage,
 - > La rivière d'Ain et ses affluents,
 - > Et de la Confluence Rhône / Ain (à Loyettes),
 - Le lit majeur de l'Ain,
 - Les principales zones d'expansion de l'Albarine.
 - Le Buizin (préservation de la digue rive gauche sur les communes de Vaux-en-Bugey, Ambutrix et St Denis-en-Bugey)
- La mise en œuvre de la Trame verte et bleue définie précédemment concourt également à la prévention de l'aggravation du risque inondation, en veillant à la maîtrise des ruissellements et au maintien des zones d'expansion des crues existantes (identifiées pour la plupart comme zones humides).
 - La désimperméabilisation des berges sera recherchée de même que la restauration écologique de ces berges et constitueront une action privilégiée de compensation dans le cadre de la mise en œuvre de projets au travers de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

.../...

M8 bis : Rappel que le Barrage Pont en étude dans le cadre de la concession CNR est « éventuel » puisque seulement à l'étude

Prévenir l'exposition aux risques technologiques

Sur le plan des infrastructures des conditions d'accès avec le contournement de Loyettes et l'étude d'un éventuel barrage/pont porté par la CNR.

M13 : Modification page 83 pour prendre en compte les évolutions possibles des installations nucléaires au regard des risques

Le risque nucléaire

Autour de la Centrale du Bugey est défini un rayon de 2 km, le périmètre de la phase réflexe, dans lequel :

- Le développement de l'urbanisation doit être maîtrisé,
- La capacité d'accueil des établissements publics doit être maintenue pour éviter l'accroissement des populations potentiellement exposées,
- Aucun nouvel établissement public ne peut être construit.

Dans le cas de réalisation d'un nouveau projet EPR 2, et si un nouveau PPI (Plan Particulier d'intervention) est établi, les documents d'urbanisme ~~est~~ veilleront à ne pas rendre plus difficile l'accessibilité au site en cohérence avec le PPI.

C'est pourquoi le SCoT prévoit l'amélioration

- sur le plan des infrastructures des conditions d'accès avec le contournement de Loyettes et l'étude d'un projet nouveau barrage /pont porté par le CNR.
- Sur le plan des mobilités avec des solutions TC notamment en rabattement vers les gares pour éviter les surcharges routières (cf. prescription « La desserte du PIPA et de la centrale du Bugey en rabattement de gares structurantes en cas de réalisation d'un projet EPR » sous l'objectif hiérarchiser les gares)

2.3 La politique de l'habitat

Produire des logements de qualité, diversifiés et accessibles pour valoriser les ambiances et les modes de vie pluriels

.../...

Page 89: 2.3.2 Organiser la mixité sociale et générationnelle

.../...

M14 : Modification page 89 pour prendre en compte les besoins de logements spécifiques pendant les grands chantiers

La diversification de l'offre résidentielle

Le SCoT souhaite diversifier son parc résidentiel, à la fois à l'échelle de son territoire, mais aussi au sein même des établissements de coopération intercommunale et des pôles urbains identifiés ci-avant, ceci afin de répondre aux besoins en logements inhérents à tous les âges de la vie et à la diversité des revenus :

- Offrir plus de petits logements (T1 à T3), et de logements spécifiques en milieu urbain ou dans les petits bourgs et en (petits) collectifs pour les personnes âgées, jeunes, seules ou en situation de handicap ou de dépendance, qui ont besoin de la proximité des services présents en ville et des transports en commun. Ainsi, le SCoT acte en faveur de la mixité intergénérationnelle.
- Limiter les grandes opérations de lotissements qui créent l'éloignement des centres, mais plutôt diversifier et densifier les opérations : les opérateurs (public/privé), le type de produits (accession/locatif, individuel/collectif), la taille (nombre et taille des logements), la localisation (cœur/périphérie), la nature (construction neuve/réhabilitation), les formes employées (individuels, semi-collectifs, individuels en bande, logements intermédiaires, ...)
- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées, en développant les services à la personne et de santé adaptés : maison de santé, portage de repas, assistance à la personne, ...
- Permettre le logement de moyen terme (mois/année) pour les personnes travaillant de manière temporaire sur les grands chantiers en permettant l'implantation de foyer de travailleurs et de résidences hôtelières adaptées

Partie 3 : Un schéma d'aménagement économique pour valoriser nos savoir-faire et l'innovation et renforcer ainsi le poids économique du BUCOPA

3.1. Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité

.../...

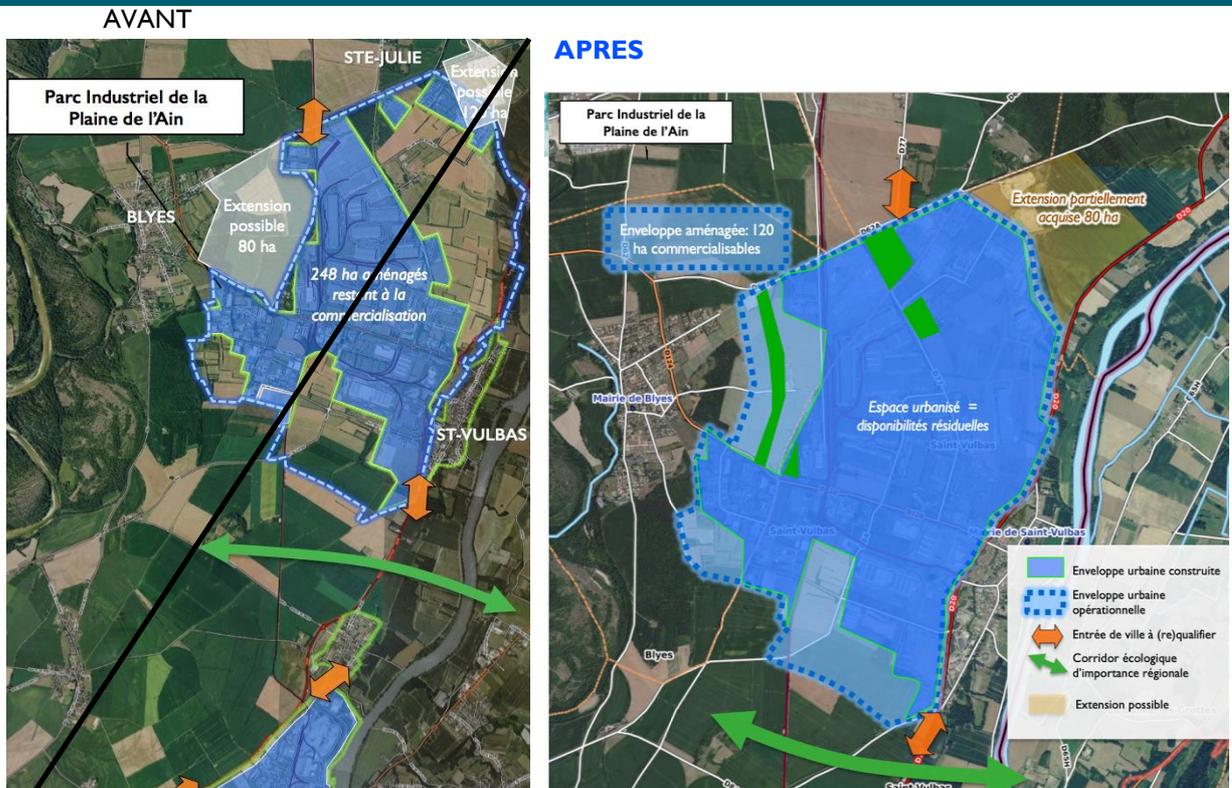
3.1.2 : Développer les parcs spécialisés en lien avec des projets ou atouts spécifiques identifiés

.../...

Les équipements d'intérêt métropolitains

Accompagner le développement du PIPA à court, moyen long terme

M15 : Modification pour corriger les erreurs matérielles sur l'occupation des sols de la carte du PIPA et le texte y afférent mais aussi pour développer le photovoltaïque sur les espaces neutralisés par le PPRT



évaluée d'ici à 2030 à environ 150 ha (maintien du rythme moyen actuel de 10 ha/an) ~~sur le potentiel disponible de 248 ha actuellement directement commercialisable.~~

→ ~~Sur le court terme, La mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques en 2016 pourrait impacter l'organisation du parc implique de neutraliser certains espaces pour lesquels des usages compatibles avec le PPRT doivent être trouvés. Il peut s'agir soit du maintien en exploitation agricole s'ils sont appropriés, soit de développer la production d'énergie photovoltaïque. Dans ce cadre, La neutralisation de certains espaces ~~pourrait~~ actuellement commercialisables mais exploités par les agriculteurs pourrait être envisagée. De même, une extension de substitution pourra être mise en œuvre dans des conditions analogues de gestion avec l'agriculture.~~

Explication et traçabilité :

Le SCoT approuvé en 2017 prévoit une enveloppe de 150 ha de consommation d'espaces situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du PIPA.

La ZAC de Baccolanche dont la création a été approuvée par arrêté préfectoral le 17 novembre 2016, soit après l'arrêt du SCoT intervenu le 17 mai 2016 et 2 mois avant son approbation imposant de fait l'extension à l'Ouest du PIPA en contradiction avec les objectifs du SCoT qui prévoient ce développement après 2030.

- En compensant l'urbanisation prévue sur la ZAC de Baccolanche par les espaces naturels et agricoles identifiés dans les 150 ha initiaux, la consommation d'espace effective n'augmente pas.

Ce chiffre de 150 ha ne prenait en effet pas en compte les espaces naturels et agricoles à l'intérieur de ce périmètre qui n'ont pas vocation à être urbanisés. Une analyse précise des tènements exclus de toute urbanisation future a été demandée au syndicat mixte du PIPA qui apporte les éléments suivants :

- La ZAC de la Baccolanche se développe sur une surface exacte de 709.596 m², soit 71 ha. Les surfaces qui ne seront pas urbanisées dans le périmètre des ZAC actuelles et qui sont valorisables pour compenser ces 71 ha représente 693.762 m² de surfaces arrondis à 69 ha

- Ils sont constitués par le Bois des Terres (îlot A – 152 426 m²), le terrain d'entraînement du Polo (îlot D – 48.558 m²), la frange végétale à l'est et au sud du PIPA (îlot C – 371.572 m²), le terrain autour de Monnet Sève (îlots G et F de, respectivement 70.557 m² et 13.743 m²), l'entrée du PIPA (îlot E – 21.959 m²), terrain à l'arrière du parking poids lourds (îlot J – 6.300 m²) et frange de terrain à l'ouest de la ZAC historique (îlot I – 8.647 m²).

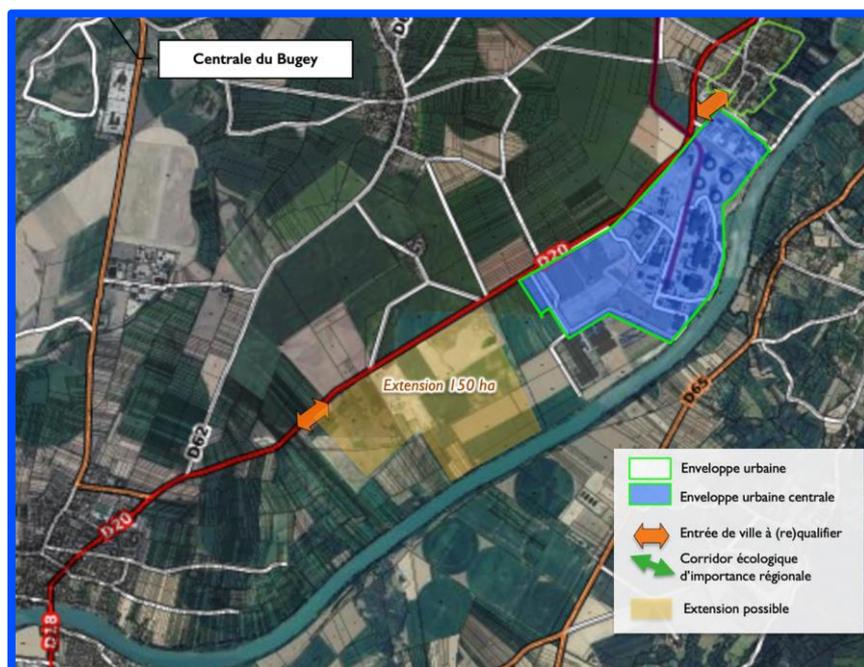
Par ailleurs, les terrains impactés par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du PIPA représentent 95.506 m² (simplifié à 9,5 ha > hachurés en bleu dans le plan joint). Une partie d'entre eux pourraient être utilisés pour atteindre cet objectif de 71 ha. A noter que certains terrains recevront des projets de production d'énergie photovoltaïque.

Enfin, il faut rappeler que le PIPA est refuge LPO à ce titre 145.5 ha de terrains sont donc classés à ce jour.

.../...

La centrale du Bugey

M16 : Modification pour prévoir dans le SCoT le cadre de l'évolution de la centrale pour une énergie décarbonée et pour l'amélioration des savoirs faire de la filière et de l'écosystème économique local



- ➔ Le développement urbain et les aménagements situés à proximité de la Centrale ne doivent pas rendre plus difficile la mise en œuvre des plans particuliers d'intervention.
- ➔ Le document d'urbanisme local veillera à permettre l'implantation de nouvelles installations éventuelles visant à développer de nouveaux services innovants associés.
- ➔ Les scénarios de RTE Futurs énergétiques 2050 montrent la nécessité de disposer massivement de moyens de production d'électricité décarbonée à l'horizon 2050. Ils révèlent également que les scénarios les moins coûteux, les moins risqués et les plus résilients sont ceux basés sur un mix équilibré reposant sur des moyens de production électronucléaire et des énergies renouvelables. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique énergétique par l'Etat, le site de Bugey

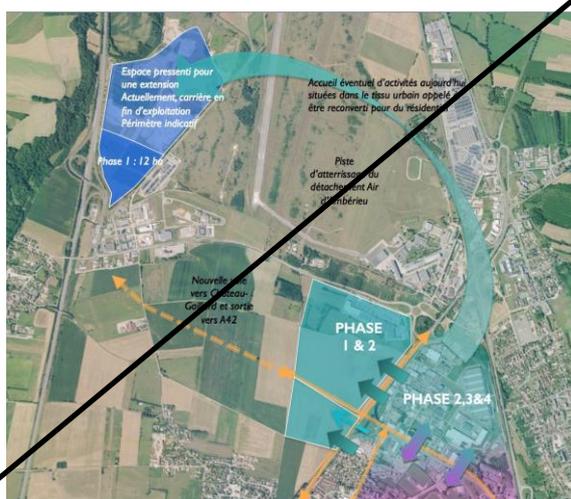
constitue une implantation possible pour une paire d'EPR2 afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone

→ Dans le cadre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser »,

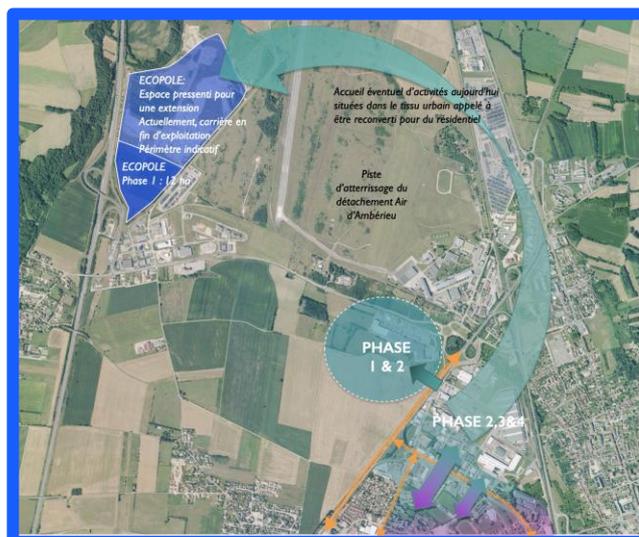
- Le SCoT évite de consommer plus que ce qui est actuellement prévu en privilégiant une meilleure gestion des risques inondations (suppression des Batterses de de la zone exposée de Pont-d'Ain), une meilleure gestion des nappes, des ruissellements et de l'agriculture (réduction des surfaces notamment sur la Plaine de l'Ain) et en permettant aux Communautés de communes de rationaliser l'offre ;
- Le SCoT conditionne la réalisation du projet d'une paire d'EPR à une gestion optimisée des accès au site pour les salariés et travailleurs avec la mise en place de solutions de transports collectifs. Des études de flux devront permettre de déterminer les zones de desserte multimodales les plus adaptées ;
- Le SCoT renforce la vigilance au regard des étiages par la prescription « Anticiper les besoins d'adaptation face aux évolutions du débit du Rhône » qui régule les prélèvements de manière prospective ;
- Le SCoT intègre à la fois,
 - Le recours à des matériaux issus des carrières locales actuelles et futures afin de minimiser les flux routiers
 - L'innovation portée pour les matériaux de construction et la déconstruction (pour les tranches actuelles à déconstruire) de ces filières locales et régionales ;
- Le SCoT interdit l'ouverture de carrière en eau et prescrit leur réversibilité pour l'agriculture
- La carrière en eau pourrait être arrêtée avant la fin de l'exploitation au bénéfice de carrière à proximité conforme aux exigences du SCoT.
- En cas d'implantation de nouvelles installations nucléaires, le SCoT renvoie le choix de la hauteur et en conséquence du nombre de tours de refroidissement à la concertation avec les habitants pour œuvrer à la meilleure insertion paysagère dans le cadre d'un périmètre intégrant les vues les plus éloignées
- Dans le cadre d'un projet opérationnel aboutissant à l'autorisation d'installation nucléaire, le SCoT flèche d'ores et déjà une compensation préférentielle de reconquête agricole et de gestion sylvicole sur un ou plusieurs secteurs pour environ 150 ha.
- La protection de la berge du Rhône devra également être accompagnée d'actions de renaturation et de gestion concourant au bon fonctionnement écologique et hydrologique.

M17 : Modification pour modifier le schéma associé au projet de l'écopôle par suite de la réduction de la zone d'activité d'Ambérieu en Bugey

AVANT



APRES



M18 : Modification pour modifier le tableau des surfaces en prenant en compte l'extension de 150 ha et une erreur matérielle concernant l'addition de valeurs inadaptées pour le pôle ferroviaire dans le SCoT approuvé

AVANT

programmation du SCoT	à échéance SCoT			renouvellement foncier comptabilisé pour le SCoT	renouvellement en phase 2 au-delà de l'échéance SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
	Renouvellement des espaces déjà imperméabilisés sans consommation d'espace	consommation sur disponibilités commerciales	projets en extension de l'enveloppe urbaine			
Action 2						
Secteurs de projet						
P.I.P.A.		150		150		200
Transpolis (Fromentaux)	80			0	40	
Pôle ferroviaire (ESCAT)	33		15	48		
Pôle éco-aménagement			12	12		28
Total	113	150	27	210	40	228

erreur matérielle dans le DOO sur ESCAT 33 ha de l'enveloppe ajoutés par erreur

APRES

programmation du SCoT	à échéance SCoT			consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	renouvellement en phase 2 au-delà de l'échéance SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
	Renouvellement des espaces déjà imperméabilisés sans consommation d'espace	spécificité	projets en extension de l'enveloppe urbaine			
Secteurs de projet						
P.I.P.A.		aménagés dispo commerciales	150	150		200
Transpolis (Fromentaux)	80			0	40	
Pôle ferroviaire (ESCAT)	33		11	11		
Pôle éco-aménagement			12	12		28
BUGEY ENERGIE			150	150		
Total	113	0	323	323	40	228

EXPLICATION :

Le tableau de l'action 2 du DOO approuvé en 2017 comporte deux erreurs matériels concernant la consommation d'espace programmée sur l'ESCAT :

- Les 33 ha de l'emprise ont été comptabilisés en consommation foncière hors enveloppe urbaine
- L'extension correspond à 11 ha et non 15 ha.

En réalité la consommation d'espace lié au projet de l'ESCAT se limite à 11 ha.

M19 : Modification pour consolider et réécrire les objectifs 3.1.3 et 3.1.4 sous le titre Faciliter l'irrigation économique du territoire en anticipant sur les besoins de l'éco-système industriel notamment liés aux axes de grand flux mais aussi à ceux de l'artisanat.

Il s'agit de permettre aux CC de mieux gérer leur offre économique dans une enveloppe commune aux parcs grands flux et artisanaux pour la rationaliser, faciliter l'opérationnalité et la mise en œuvre de la séquence ERC à l'échelle PLU et Projet. A cette fin le fléchage des extension des parcs grands flux est supprimé et la consommation foncière maîtrisée dans la perspective posée par la loi Climat et Résilience

Page 120 : 3.1.3 : Développer, requalifier, réorganiser, optimiser les parcs « grands flux»

Page 127 : 3.1.4. : Organiser l'irrigation artisanale et le confortement des entreprises existantes

Remplacer par

Page 120 : 3.1.3 : Faciliter l'irrigation économique du territoire en anticipant sur les besoins de l'éco système industriel notamment liés aux axes de grand flux mais aussi à ceux de l'artisanat

Au-delà des pôles spécialisés cités ci-avant, l'objectif du SCoT BUCOPA est d'accompagner les mutations et besoins des entreprises

- en haussant le niveau de service et en améliorant la qualité des Parcs de l'axe grand flux autour des infrastructures autoroutières en lien avec les pôles urbains structurants,
- en favorisant l'irrigation artisanale et l'évolution des entreprises isolées

L'objectif est de requalifier et développer ces parcs dans le cadre long terme des fronts urbains qui sont, soit matérialisés par le SCoT vis-à-vis des espaces agricoles, soit matérialisés par les infrastructures autoroutières elles-mêmes.

La question a été posée de mobiliser une quarantaine d'hectares sur le secteur de l'échangeur du Hameau des Échets à Miribel. Si ce site est effectivement stratégique et pourrait à terme être réétudié, le SCoT met en place une mesure conservatoire d'attente dans le cadre des objectifs suivants :

- ne pas prendre une position hâtive sur un secteur à fort enjeu pour l'agriculture,
- permettre l'étude et la mise en œuvre d'une stratégie pour l'évolution et l'amélioration de la qualité de vie sur le hameau des Échets,

- pouvoir considérer les impacts des projets limitrophes sur Rillieux-la-Pape et Mionnay afin de mieux définir les activités qui pourraient le cas échéant être implantées et mesurer le bilan coût/avantage d'un tel développement,
- réaliser l'étude de l'évitement de la circulation dans le Hameau (enjeu de déviation) et la mise en place de mesures conservatoires le permettant.

Les documents d'urbanisme doivent anticiper les besoins en termes d'aménagement des parcs à vocation économique au travers d'orientations d'aménagement et de programmation et/ou de plans de déplacements dans leur règlement, afin d'affirmer la qualité et la vocation des activités pouvant s'y installer.

Ils doivent également permettre notamment au travers des OAP et du règlement d'optimiser les gisements fonciers en fonctions des types d'activités admises dans la zone, notamment au regard des exigences de sécurité et de circulation fonctionnelle pour les bâtiments industriels.

Il s'agira particulièrement de favoriser la densité et la mutualisation des parkings pour les très petites entreprises artisanales et les activités de service.

Intégration du contenu de l'ex 3.1.3 parc grands Flux

Les Parcs grand flux

Si le territoire dispose d'espaces d'activités attractifs car situés à proximité des axes de flux et des services liés à ces pôles urbains, ils sont en revanche souvent peu lisibles. Il s'agit d'améliorer leur qualité sur cet axe grand flux autour des infrastructures autoroutières.

L'objectif est de les requalifier et/ou de développer ces parcs dans une perspective long terme de fronts urbains lisibles et cohérents vis-à-vis des espaces agricoles mais aussi vis à vis des infrastructures autoroutières elles-mêmes pour améliorer la lisibilité de ces façades urbaines.

EXPLICATION MODIFICATION DES SCHEMAS :

Les projets non commencés ne sont plus cartographiés afin de laisser au CC le soin d'organiser leur développement économique. Seuls sont mentionnés en hachuré, les projets réalisés depuis l'approbation du SCoT et qui constituent une consommation d'espace puisque prévus comme tels par le SCoT lors de l'approbation.

La capacité foncière des collectivités sera encadrée par :

Les surfaces maximales allouées par CC dans le tableau final récapitulatif à la fin de l'orientation L'enveloppe urbaine 2017 inchangée qui constitue la base pour la consommation d'espace

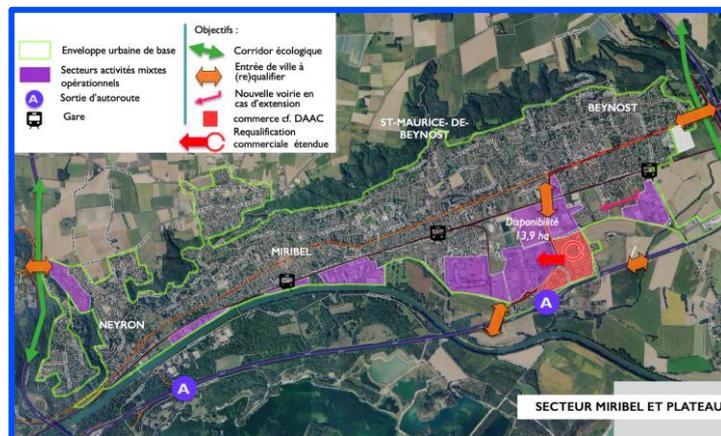
Les objectifs et les prescriptions écrites et cartographiées concernent des objectifs qualitatifs pour le mode d'aménagement.

Miribel et Plateau

AVANT



APRES :



Les documents d'urbanisme mettent en œuvre la réorganisation de leur offre en augmentant la qualité environnementale fonctionnelle et paysagère de l'existant (cf. également 3-1-5 ci-après), en prévoyant le cas échéant des extensions utilisant notamment les extensions identifiées sur la carte et en confortant les vocations et objectifs légendés et/ou précisés ci-après :

- ➔ **Prévoir en cas de** prolongement au nord du Parc de Neyron à vocation mixte artisanat et tertiaire à destination des PME / PMI sur des lots moyens et petits :
 - La réalisation d'une lisière éco-paysagère pour conforter le corridor sous l'autoroute et la transition agroenvironnementale à l'est,
 - La qualification de l'entrée de ville dont l'urbanité est accentuée avec le développement nord du parc et le mode d'aménagement valorisant la lisibilité et de la cohérence des deux « parcs ».
- ➔ **Conditionner le** prolongement du secteur d'activité « Terres Ligues » par la création d'une nouvelle voirie qui pourrait rejoindre la connexion viaire reliant les espaces d'activités mixtes dans le cas où la réorganisation de l'espace commercial permettrait une gestion autonome de ses propres flux.
- ➔ **La zone commerciale de Beynost dite « des Batterses » connaît des difficultés grandissantes (baisse régulière du chiffre d'affaires des points de vente) dues aux difficultés de fonctionnement viaire et à l'inadaptation des produits aux nouvelles attentes des consommateurs.**
 - L'objectif est de réinventer ce parc et implique une complète requalification / réorganisation / desserrement des enseignes nécessitant un nouvel espace de 20 ha maximum pour une transformation intégrant une gestion environnementale et paysagère plus qualitative : le périmètre permettra de définir le cas échéant des secteurs inconstructibles à l'échelle de l'ensemble de l'espace, des modalités efficaces de gestion du PPRI. Actuellement, ce secteur d'extension se trouve en grande partie en zone rouge du PPRI. L'urbanisation de celui-ci est donc conditionnée à la levée ou à l'aménagement de cette servitude.
 - Les conditions plus précises de réalisation de ce parc sont spécifiées dans le DAAC du présent DOO.
- ➔ **Prévoir la réorganisation et requalification des parcs d'activités du secteur de la porte 5 intégrant la zone commerciale des Batterses, au travers d'un plan d'actions et d'aménagement intercommunal intégrant les enjeux de mobilités, de qualité, de réutilisation friches, de réorganisation foncière, de gestion environnementale et énergétique, que les PLU traduiront.**
- ➔ **Utiliser prioritairement** les espaces enclavés dans l'enveloppe urbaine ainsi redéfinie en mettant en œuvre une gestion du risque inondation préservant les espaces non artificialisés aux abords du canal du Rhône **auront vocation soit à être utilisés prioritairement** avant tout autre projet d'extension y compris hors échéance SCoT. S'ils s'avèrent impropres à un usage d'activité, ils pourront soit être valorisés comme espaces de respiration récréatifs, soit comme espaces de gestion du risque inondation.
- ➔ **Le secteur de l'échangeur du hameau des Échets à Miribel, considéré comme stratégique par les opérateurs économiques et pourrait à terme être étudié, dans le cadre des conditions suivantes :**
 - Réaliser une étude agricole pour mieux évaluer les impacts sur les exploitations et évaluer la faisabilité en fonction des besoins de compensation,
 - Mettre en place après étude, une stratégie pour l'évolution et l'amélioration de la qualité de vie sur le hameau des Échets,
 - Considérer les impacts des projets limitrophes sur Rillieux-la-Pape et Mionnay afin de mieux définir les activités qui pourraient le cas échéant être implantées et mesurer le bilan coût/avantage d'un tel développement,
 - Réaliser l'étude de l'évitement de la circulation dans le hameau (enjeu de déviation) et la mise en place de mesures conservatoires le permettant.

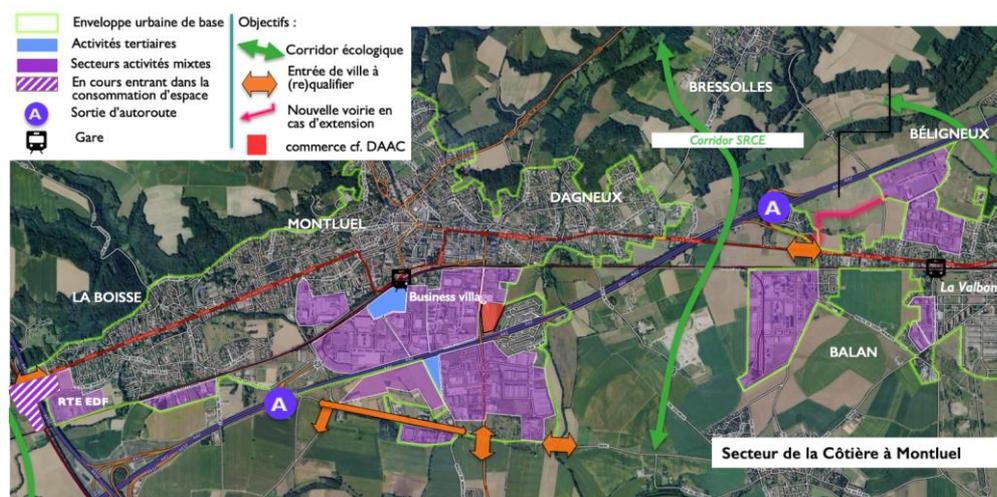
Les espaces enclavés dans l'enveloppe urbaine ainsi redéfinie auront vocation : soit à être utilisés prioritairement avant tout autre projet d'extension y compris hors échéance SCoT ; soit être valorisés comme espaces de respiration récréatifs soit comme espaces de gestion du risque inondation.

3CM : Secteur de Montluel

AVANT



APRES



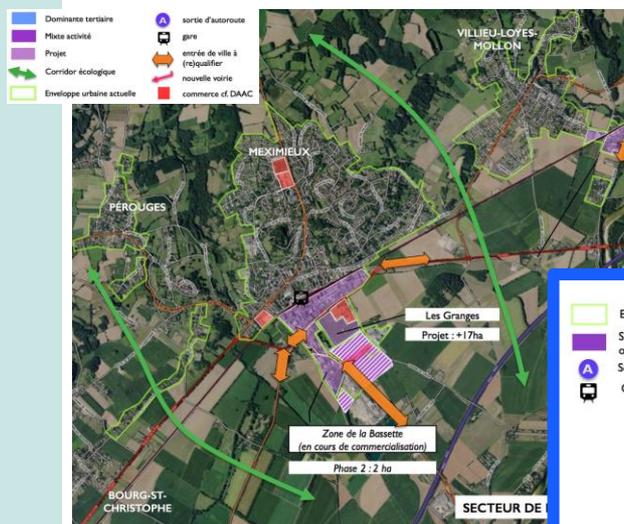
Les documents d'urbanisme mettent en œuvre la réorganisation de leur offre en utilisant le cas échéant des extensions et en confortant les vocations et objectifs légendés et/ou précisés ci-après :

- ➔ Les **évolutions** de la ZAC des 3B conforteront la vocation mixte à dominante industrielle du site. **Le développement de cette zone doit être accompagné d'une réflexion stratégique globale sur ce secteur situé entre l'échangeur d'autoroute de Balan et la gare ferroviaire de la Valbonne et déboucher sur un plan d'actions et d'aménagement intercommunal intégrant les enjeux de mobilités, de qualité, de réutilisation friche, de réorganisation foncière de gestion environnementale et énergétique, que les PLU traduiront.**
- ➔ La création de la voirie nouvelle vers l'échangeur doit être l'opportunité de mieux qualifier et de donner de la lisibilité à l'entrée de ville et à la distribution des différents espaces.
- ➔ Le Parc des Viaducs dont la vocation mixte fortement tertiaisée doit être affirmée constituera une entrée de « conurbation » qualitative et « annoncée » après la séquence incluse dans la conurbation lyonnaise du secteur de Miribel.
- ➔ La **finalisation** voire l'extension éventuelle de la ZAC des Goucheronnes sur une vocation mixte devra permettre de qualifier la voirie comme entrée de ville et surtout de mieux gérer l'interface avec les espaces agricoles au travers d'une lisière éco-paysagère : **le sud de la D84 n'aura plus vocation à recevoir des extensions de l'urbanisation.**

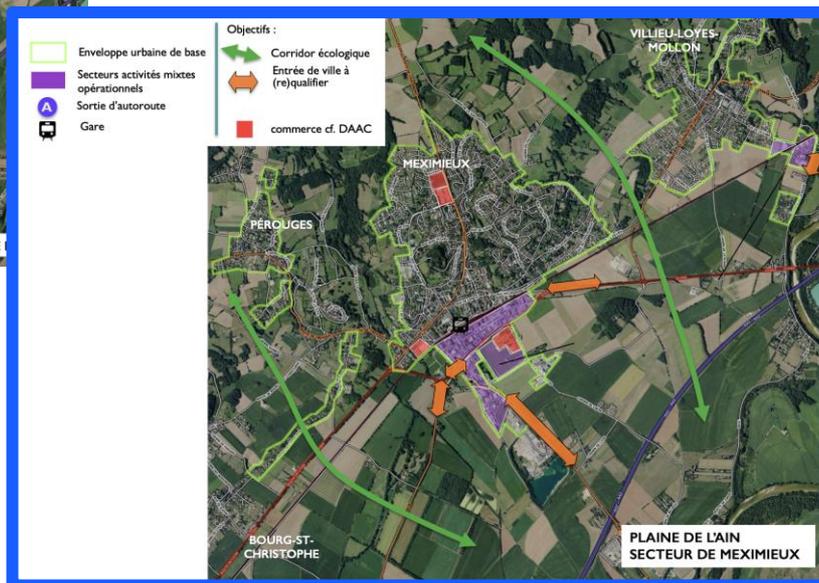
Les espaces enclavés dans l'enveloppe urbaine ainsi redéfinie auront vocation soit à être utilisés prioritairement avant tout autre projet d'extension y compris hors échéance SCoT, soit à être valorisés comme espaces de respiration récréatifs.

Plaine de l'Ain : Secteur de Meximieux

AVANT



APRES



Les documents d'urbanisme mettent en œuvre la réorganisation de leur offre en utilisant le cas échéant des extensions et en confortant les vocations et objectifs légendés et/ou précisés ci-après :

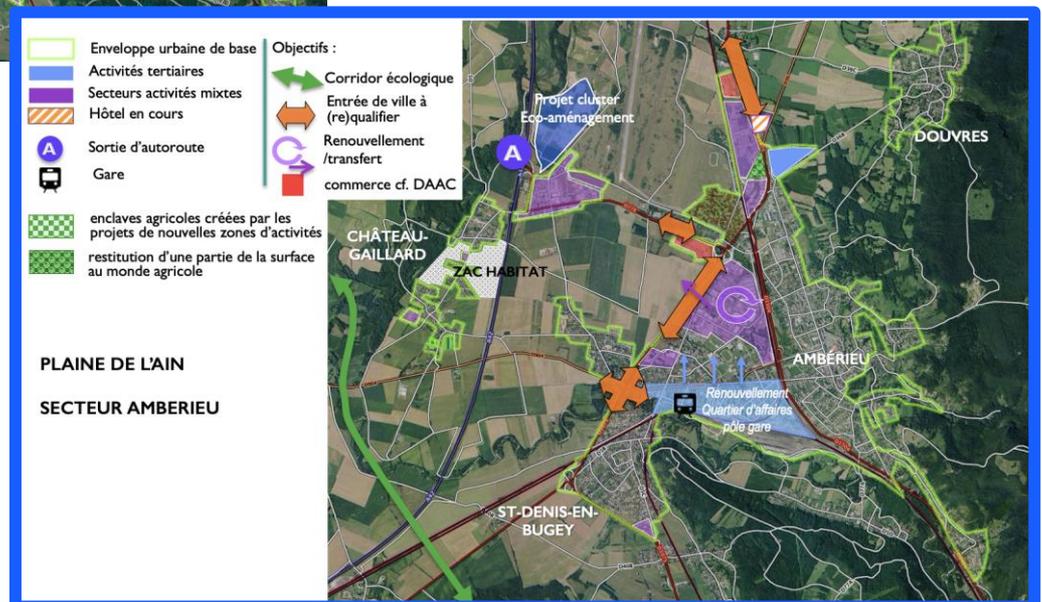
- ➔ D'éventuelles extensions des espaces d'activités au sud ~~représentent une opportunité~~ doivent permettre de requalifier et d'organiser l'espace économique mixte de Meximieux dans une enveloppe urbaine cohérente.
- ➔ Elles devront marquer la limite sud de l'urbanisation de la commune.
- ➔ Elles permettront d'aménager les entrées de ville et de gérer l'interface avec les espaces agricoles au travers d'une lisière éco-paysagère.
- ➔ Les espaces actuellement occupés au sud de la Bassette et au nord du plan d'eau ont vocation à être requalifiés en concertation avec les acteurs implantés sur ces sites.
- ➔ De manière générale, les extensions des espaces d'activités devront faire l'objet d'une étude transversale intégrant les enjeux de densité de qualité, de mobilités, de gestion environnementale.

Plaine de l'Ain : Secteur d'Ambérieu-en-Bugey

AVANT



APRES



Les documents d'urbanisme mettent en œuvre la réorganisation de leur offre économique en utilisant notamment les extensions identifiées sur la carte et en confortant les vocations et objectifs légendés et/ou précisés ci-après :

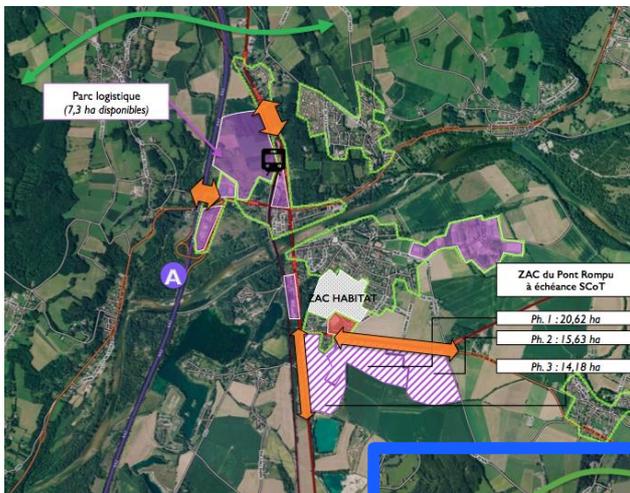
- ➔ L'extension ouest d'Ambérieu permet de développer une offre commerciale en façade répondant aux prescriptions du DAAC et une offre mixte PMI/PME artisanat
- ➔ L'extension permet de conforter la nature de boulevard urbain et d'entrée de ville de la RD 1075.
- ➔ Au-delà de cette façade une offre mixte PMI/PME artisanat est développée L'aménagement en extension est réalisé dans un cadre de qualité intégrant une interface éco paysagère, « urbaine » vers la RD, « agri-naturelle » sur les autres limites.

Cette offre a vocation à accueillir certaines des activités économiques situées dans l'enveloppe urbaine actuelle, sur des espaces amenés à se résidentialiser progressivement.

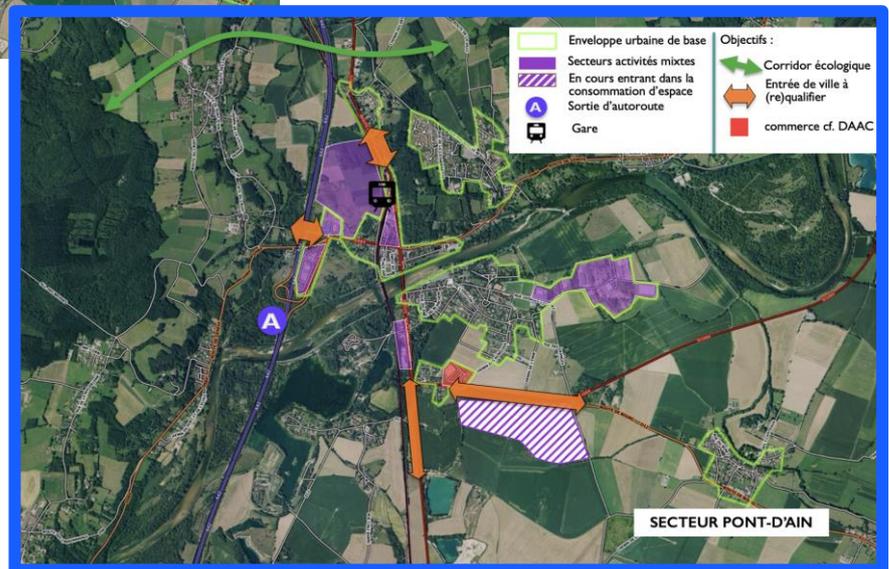
Les secteurs nord et sud de l'hôpital privé feront l'objet d'une réflexion afin de renforcer le cas échéant sur 5 hectares le pôle de services existant.

Secteur de Pont-d'Ain

AVANT



APRES



Les documents d'urbanisme mettent en œuvre les projets d'extension identifiés sur la carte en confortant les vocations et objectifs légendés et/ou précisés également ci-après :

- La ZAC du Pont-Rompu ainsi qu'un projet de parc photovoltaïque constitue un projet **de long terme et phasé dans le temps limité et positionné en fonction des prescriptions du PPRI afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes face au risque inondation** pour répondre à l'objectif du SCoT de renforcement de Pont-d'Ain comme entrée nord de territoire et vecteur de coopération économique avec Oyonnax, Nantua et Bourg-en-Bresse.
- Cette stratégie s'appuie sur les échanges existants entre ces villes dans les migrations domicile/travail et les évolutions des échanges d'affaires. **C'est une stratégie de long terme et l'objectif de consommation d'espace doit être maîtrisé dans le temps en lien avec le rythme de commercialisation.**
- A échéance SCoT, la totalité de l'opération d'aménagement sera réalisée, soit environ 50 ha, sur les communes de Pont-d'Ain (phases 1 et 2) et de Saint Jean-le-Vieux (phase 3). **Quoi qu'il en soit, les phases 2 et 3 ne pourront être aménagées que lorsque la phase 1 sera totalement commercialisée.**

Cette opération a vocation à constituer le front urbain sud de l'espace aggloméré intégrant à **s'insérer grâce** à une lisière éco-paysagère:

C'est également l'opportunité d'organiser l'entrée de ville et la gestion de l'interface qualitative et récréative avec la ZAC Habitat qui constitue un enjeu majeur pour le renforcement de Pont-d'Ain en cohérence avec la stratégie portée par le SCoT

Modification 20 Intégration du contenu de l'ex 3.1.4 « irrigation artisanale... » dont les besoins sont gérés par les CC dans une enveloppe commune avec les parcs grand flux pour rationaliser l'offre économique, faciliter l'opérationnalité et la mise en œuvre de la séquence ERC à l'échelle PLU et Projet. A cette fin le fléchage des extension des parcs grands flux est supprimé et la consommation foncière maîtrisée dans la perspective posée par la loi Climat et Résilience.

L'irrigation artisanale

Le maintien ou l'accueil d'activités artisanales peu nuisantes à l'échelle de la commune doit être possible pour répondre aux enjeux de proximité de ces activités.

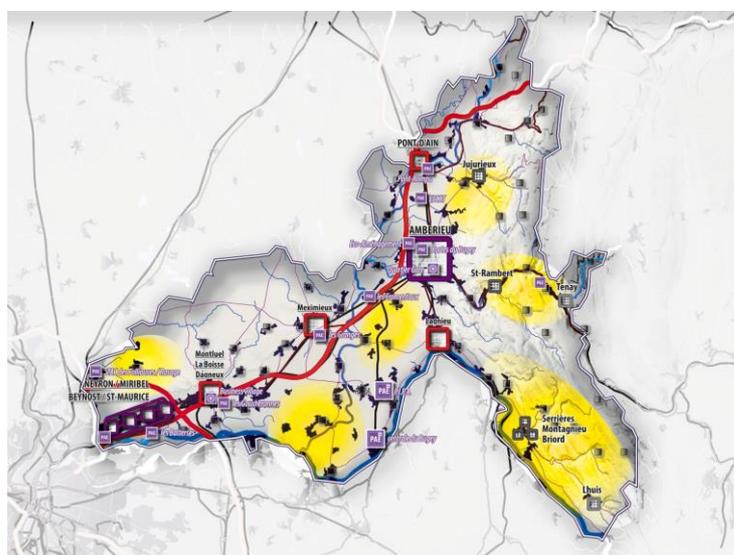
L'objectif reste toutefois de maîtriser ce développement en l'intégrant à l'espace urbain mixte ou dans un espace dédié au sein de l'enveloppe urbaine.

Il convient enfin de prévoir des espaces dédiés au développement d'entreprises isolées qu'il est nécessaire d'accompagner dans leurs besoins de modernisation et de développement lorsqu'elles peuvent le faire sur site.

Les activités plus nuisantes ou de tailles plus significatives ont vocation à s'installer dans les parcs où la qualité d'aménagement et de services (proximité de pôles relais par exemple) répondra à leurs besoins :

- Au-delà des disponibilités créées dans le cadre des actions 3.1.2 et 3.1.3 sur des secteurs mixtes ou spécialisés, il est nécessaire de prévoir des capacités pour des projets à vocation artisanale ou de petites industries dans les secteurs visés en jaune sur la carte ci-dessous en fonction des besoins.
- Notamment, le pôle « Briord, Serrières-de-Briord, Montagnieu », le secteur de Lagnieu et le secteur de Torcieu développeront chacun un projet sont des espaces privilégiés pour répondre aux besoins des territoires qu'ils irriguent des bassins de vie du territoire Rhône Chartreuse de Portes et de la Vallée de l'Albarine.
- enfin le SCoT prévoit une enveloppe globale de 15 ha dont les modalités de ventilation sont précisées dans la présente action. Ce sont des surfaces potentielles à affecter à des parcs artisanaux sous conditions de niveau de services cohérent (accès, proximité d'un pôle ou de services etc.)

Le besoin d'irrigation économique : l'implantation d'activités dans l'enveloppe urbaine peut également constituer une solution, voire parfois une obligation compte-tenu des contraintes topographiques



Les documents d'urbanisme doivent anticiper les besoins en termes d'aménagement des parcs à vocation économique au travers d'orientations d'aménagement et de programmation et/ou de plans de déplacements dans leur règlement, afin d'affirmer la qualité et la vocation des activités pouvant s'y installer.

Dans l'enveloppe urbaine

- ➔ Accroître les possibilités règlementaires et opérationnelles d'accueil et de développement des activités tertiaires et plus largement non nuisantes.
- ➔ Envisager le déploiement d'une offre immobilière répondant aux besoins de parcours résidentiel des entreprises comme les ateliers relais.
- ➔ Respecter le contexte urbain en évitant les ruptures morphologiques : localisation des stationnements, des espaces de stockage ou d'intendance, ... à l'arrière des bâtiments (de préférence) afin de créer des fronts urbains harmonieux.

- Permettre la réalisation de petits locaux d'activités (bureaux et artisanat non nuisant) au sein du tissu urbain existant (extension ou installation de l'activité du résident) : respect des morphologies (hauteurs, gabarits, volumes, ouvertures...) ou lorsque cela est possible, aspect plus contemporain (modes constructifs innovants).

En extension de l'enveloppe urbaine :

- Il s'agit de répondre aux besoins d'implantation d'artisans TPI/TPE dont la taille ou les nuisances qu'ils génèrent rendent incompatibles l'implantation dans l'enveloppe urbaine.
- Ces petits parcs complémentaires ont vocation à s'implanter :
 - soit dans les pôles notamment ceux « bourgs centre » ou « relais » qui procureront un niveau de service minimum pour accompagner les besoins des entreprises et de leurs salariés,
 - soit sur des sites concertés à l'échelle des micro-bassins de vie disposant d'accès satisfaisants et relativement proches de services.
- L'objectif n'est pas de saupoudrer une offre mais bien de constituer des sites de qualité attractifs. C'est pourquoi leur taille, leur localisation et leur implantation feront l'objet d'une concertation entre les communes, les intercommunalités et le syndicat mixte BUCOPA. Une validation de ce dernier au moment de l'élaboration du document d'urbanisme local veillera à la compatibilité avec cette stratégie mais aussi avec les autres objectifs qualitatifs du SCoT.

Le confortement des entreprises isolées

- Les documents d'urbanisme, après concertation avec les entreprises et étude des enjeux environnementaux éventuels, organisent les possibilités d'extension des entreprises implantées sur leur territoire hors parc d'activités.
- Ces extensions éventuelles doivent également être le moyen d'améliorer l'interface avec l'espace public et d'améliorer la lisibilité et la qualité paysagère.
- Il s'agira notamment de réorganiser les reculs entre espace privé et espace public pour permettre tant à la collectivité qu'à l'entreprise d'aménager ces espaces.

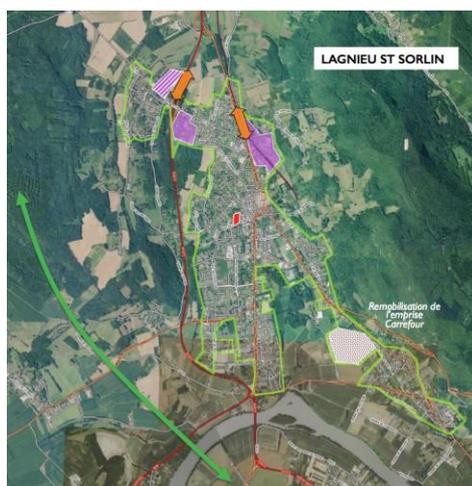
Les collectivités pourront au travers d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) revoir les conditions d'accès pour améliorer la sécurité et la lisibilité de l'espace économique.

Les projets des pôles de relai

Espaces privilégiés pour répondre aux besoins des territoires de Rhône Chartreuse de Portes et de la Vallée de l'Albarine

Lagnieu, entrée du territoire de Rhône Chartreuse de Portes

AVANT



APRES

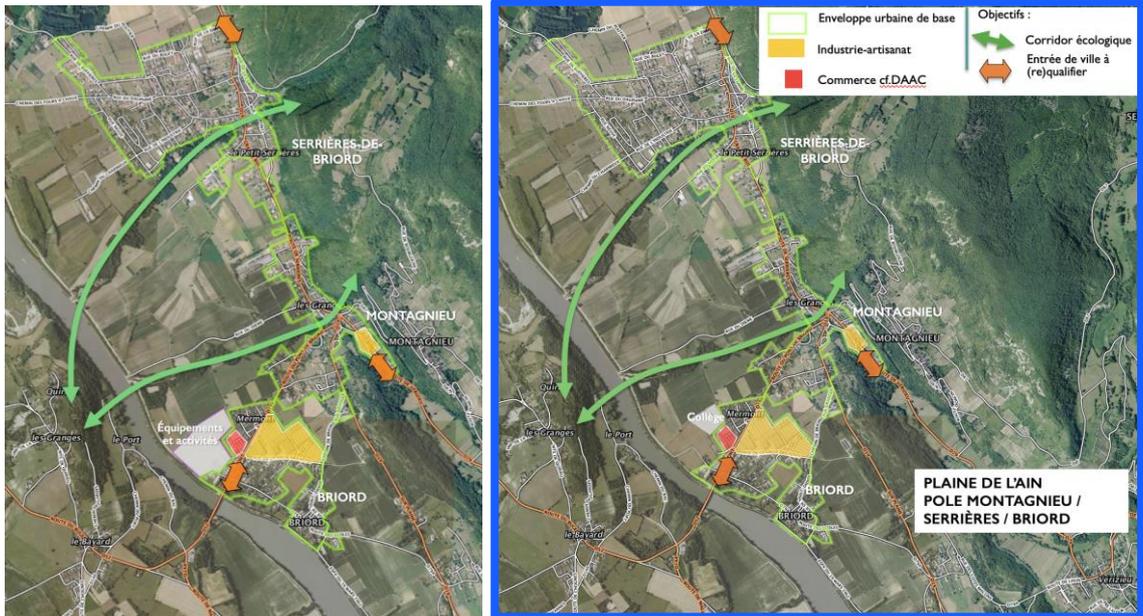


- Lagnieu a vocation à renforcer son offre économique en cohérence avec son statut de pôle secondaire et comme entrée du territoire de Rhône Chartreuse de Portes.
- Des solutions sont recherchées dans le cadre de l'enveloppe urbaine actuelle et celle que constitue la RD 1075 pour le développement d'un petit parc d'environ 5ha à vocation mixte industrielle, artisanale et de services (le Bachas).
- Une amélioration des entrées de ville et de la lisibilité des accès aux abords des espaces économiques est recherchée.

Briord, Montagnieu, pôle du territoire de Rhône Chartreuse de Portes

AVANT

APRES



→ Ce pôle d'activités important pour le sud du territoire a vocation à se renforcer et créer les conditions de pérennisation et de développement des activités industrielles historiquement présentes à évoluer, au-delà des projets de développement économique identifiés par ailleurs.

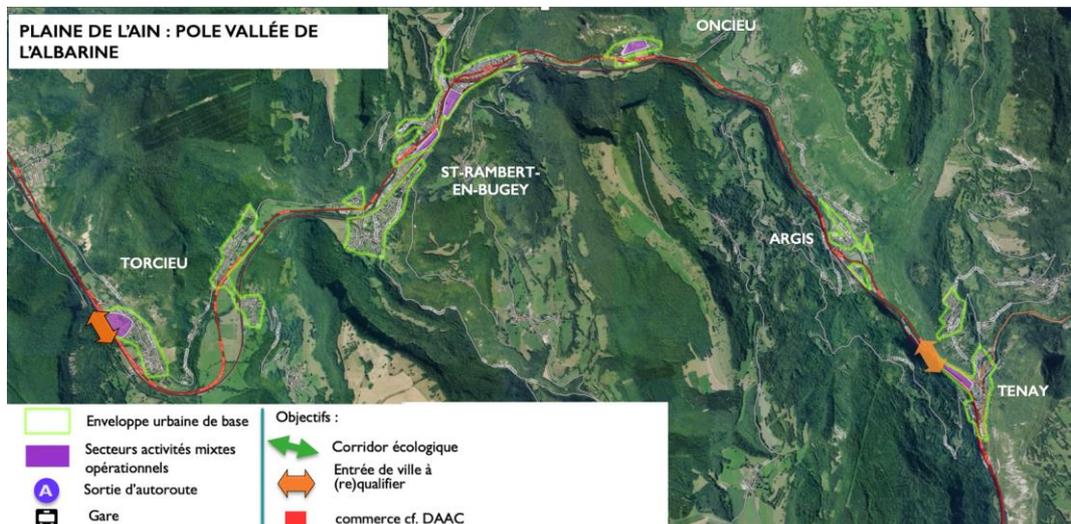
→ Les espaces potentiels devront être étudiés et le cas échéant aménagés en prenant en compte le risque inondation et des principes du PGRI, mais aussi en veillant à la qualité des entrées de villes y compris pour les projets de renouvellement ou extension des espaces bâtis.

La Vallée de l'Albarine et Torcieu

AVANT



APRES



- ➔ Pour l'accueil d'entreprises, des solutions sont recherchées dans le cadre des enveloppes urbaines actuelle et celle que pourrait constituer et/ou aux abords de la RD 1504.
 - Une amélioration des entrées de ville et de la lisibilité des accès aux abords des espaces économiques est recherchée.
- ➔ Cet espace a également vocation à organiser une coopération avec le Pôle Bois de Cormaranche-en-Bugey sur le plateau de Hauteville.
 - Torcieu, plus proche des accès routiers et autoroutiers, pourrait développer une offre économique qui pourrait et notamment permettre l'implantation d'une plate-forme pour la filière bois. Toutefois le site de Torcieu étant situé sur un secteur aux risques d'inondation avérés, la réalisation de ce projet devra être conditionnée à la réalisation d'ouvrages de protection et de vidange en cas d'inondation à condition d'être compatibles avec le PGRI.

Suppression du paragraphe intégré plus haut

Un potentiel pour le développement artisanal

- ➔ Le SCoT se dote d'une enveloppe de 15 ha afin de répondre aux besoins d'implantation d'artisans TPI/TPE dont la taille ou les nuisances qu'ils génèrent rend incompatible l'implantation dans l'enveloppe urbaine.
- ➔ Ces petits parcs complémentaires ont vocation à s'implanter :
 - soit dans les pôles notamment ceux « bourgs centre » ou « relais » non concernés par les projets définis ci-avant qui procureront un niveau de service minimum pour accompagner les besoins des entreprises et de leurs salariés,
 - soit sur des sites concertés à l'échelle des micro-bassins de vie disposant d'accès satisfaisants et relativement proches de services.
- ➔ L'objectif n'est pas de saupoudrer une offre mais bien de constituer des sites de qualité attractifs. C'est pourquoi leur taille, leur localisation et leur implantation feront l'objet d'une concertation entre les communes, les intercommunalités et le syndicat mixte BUCOPA. Une validation de ce dernier au moment de l'élaboration du document d'urbanisme local veillera à la compatibilité avec cette stratégie mais aussi avec les autres objectifs qualitatifs du SCoT.

Les collectivités s'appuient sur ces prescriptions pour organiser leur développement économique intégrant parcs grand flux, irrigation artisanale et gestion des entreprises isolées.

La capacité foncière des collectivités est encadrée par

- Les surfaces maximales allouées par CC dans le tableau ci-dessous
- L'enveloppe urbaine figurant sur les cartes et qui constitue la base pour la consommation d'espace.

AVANT

programmation du SCoT Action 4	Projets identifiés dans l'enveloppe urbaine	projet en extension de l'enveloppe urbaine à échéance SCoT	consommation foncière comptabilisée pour le SCoT
Secteurs de projet			
Torcieu	0	10	10
Lagnieu	6	6	6
enveloppe pour les parcs artisanaux complémentaires	0	15	15
enveloppe pour le confortement des entreprises isolées	0	8	8
développement de l'artisanat dans les enveloppes urbaines	15	4	4
Briord	0	5	5
Total	21	48	48

programmation du SCoT Action 3	Disponibilités dans les parcs ou réalisées récemment	Projets identifiés dans l'enveloppe urbaine	dominante des projets en extension de l'enveloppe urbaine			consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
			mixte fortement tertiairisé	mixte industriel artisanal tertiaire	commerce		
Secteurs de projet							
Miribel	14	6	14		20	34	
Côtière	36	6	10	20	2	32	
Meximieux	10	0	0	15+2	0	17	
Ambérieu	0	quartier d'affaire	5	29	17	51	30
Pont-d'Ain	7,3	0	0	50	0	50	
Total	67,3	12	29	116	39	184	30

Soit un total de 184 + 48 = 232 ha

APRES

programmation du SCoT	Disponibilités dans les parcs ou réalisées récemment	Projets identifiés dans l'enveloppe urbaine	conso maxi en extension de l'enveloppe urbaine			consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
			mixte fortement tertiairisé	mixte industriel artisanal tertiaire	commerce		
Secteurs de projet							
CC MIRIBEL	14	6	14			14	
CC COTIERE	36	6	10	20	2	32	
CC PLAINE DE L'AIN	10	quartier d'affaire amérieu	5	30	9	44	30
CCRAPC	7,3	0	0	38	0	38	
Total	67,3	12	29	88	11	128	30

EXPLICATION :

La programmation économique des intercommunalités à l'issue de la modification du SCoT globalise les actions 3 et 4 et intègre la réduction ou l'abandon de certains projets :

- Concernant la CCMP : l'extension Est de la zone commerciale des Batterses de 20 ha est abandonnée en conformité avec le PPRI actuel et en prenant en compte les dispositions du PGRI 2022-2027
- Concernant la CCPA : le projet d'extension ouest d'Ambérieu est réduit de 24 ha qui reprend le calibrage de ce projet retenu dans le PLU approuvé en 2019.
- Concernant la CCRAPC : le projet de la zone dite de Pont Rompu prend en compte le nouveau PPRI qui réduit son périmètre de 12 ha.

TOTAL PROGRAMMATION ECONOMIQUE**AVANT**

programmation du SCoT	dans l'enveloppe urbaine	consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
Action 2 : Pôles spécialisés	113	210	228
Action 3 : Réorganisation Développement des espaces économiques grands flux	67,3	184	30
Action 4 : Irrigation économique	21	48	0
Total	201,3	442	258

APRES

programmation du SCoT	dans l'enveloppe urbaine	consommation foncière comptabilisée pour le SCoT	projet en extension de l'enveloppe urbaine au-delà de l'échéance SCoT
Pôles spécialisés	113	323	228
Faciliter l'irrigation économique du territoire en anticipant sur les besoins de l'éco système industriel notamment liés aux axes de grand flux mais aussi à ceux de l'artisanat	67,3	128	30
Total	180,3	451	258

EXPLICATION :

Le tableau final de la consommation d'espace concernant la programmation économique prend en compte les évolutions suivantes :

- La programmation liée aux pôles spécialisés intègre le besoin de 150 ha d'EDF et corrige l'erreur matérielle concernant la consommation liée au changement de destination du site de l'ESCAT qui correspond en réalité à 11 ha et non 48 ha.
- La fusion des actions 3 et 4 et le réajustement des besoins des intercommunalités au regard des projets initialement identifiés qui sont soit abandonnés soit ajustés pour des raisons liées à des problématiques de risques naturels.

.../...

M21 : Modification pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergie renouvelable au sein des parcs et pour la désimperméabilisation

La qualité environnementale

Les documents d'urbanisme veilleront à :

- Prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales en minimisant les rejets dans les milieux,
- Favoriser l'infiltration des eaux de pluie lorsque le sol le permet par une gestion hydraulique douce, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols,
- Fixer des coefficients de biotope ou surfaces éco-aménageables entre 15 et 30% des espaces non construits et rechercher la perméabilité des surfaces de stationnement ou de circulation (chaussées drainantes) le cas échéant et sous réserves de dispositifs permettant de maîtriser les pollutions diffuses,
 - La perméabilité des espaces de stationnement voire de certaines chaussées a vocation à être plus systématique dans les zones commerciales tandis que pour les zones industrielles et logistiques les circulations et stationnements « camions » impliquent des chaussées lourdes et une gestion plus exigeante des rejets hydrocarbures. En revanche les règles de recul et de sécurité générées par les prescriptions installations classées permettent de gérer les surfaces impactées dans un double objectif de limitation de l'imperméabilisation, développement de la biodiversité et production d'énergie.
- Contribuer à l'adaptation au changement climatique par la production d'énergie renouvelable :
 - L'implantation et l'orientation des bâtiments intègrent des principes bioclimatiques (exposition au soleil, minimisation des enveloppes en contact avec l'extérieur, ...)
 - L'utilisation des toitures des bâtiments de grande emprise ou des espaces de stationnement pour la production d'énergie solaire est favorisée,
 - L'utilisation des espaces délaissés non constructibles et/ou sans usages acceptables, et si possible désimperméabilisés pour du photovoltaïque au sol le cas échéant.
 - Les mobilités sont optimisées,
 - La végétalisation des parcs est soutenue à travers la plantation des espaces publics (alignements arborés...), des limites parcellaires, des espaces non bâtis (stationnements par exemple) et des bâtiments (murs et toitures végétalisés). Les plantations sont diversifiées tant par leurs rythmes d'implantation, que par leurs essences, tailles, densités foliaires, tonalités et cycles végétatifs. Cette disposition n'a pas pour but d'augmenter l'espace consommé mais de gérer l'espace non construit nécessaire pour gérer les besoins de fonctionnement du parc.

Concernant les parcs existants, les collectivités mettent en place les actions suivantes :

- Accompagner des opérateurs pour trouver dans les parcs d'activités des solutions d'implantation photovoltaïque sur toiture en mobilisant plusieurs bâtiments (et propriétaires) pour dégager des surfaces permettant d'atteindre une bonne rentabilité de production
- Rendre possible dans les documents d'urbanisme les possibilités d'implantations photovoltaïques sur des espaces délaissés non constructibles et/ou sans usages acceptables, et si possible désimperméabilisés
 - Par exemple des terrains neutralisés par des PPRT (par exemple sur le PIPA)
- Mener des actions de requalification pour désimperméabiliser certains espaces tant publics que privés et chercher à atteindre les coefficients éco-aménageables ou de biodiversité, fixés dans les PLU (cf. ci-dessus).

.../...

3.3. Développer la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles

.../...

3.3.1 : Valoriser durablement des ressources du sous-sol

.../...

M22 : Modification pour renforcer les prescriptions en matière de lien entre grands projets et valorisation et innovation pour l'exploitation des ressources naturelles

- Le développement des exploitations actuelles et futures doit prendre en compte des objectifs de valorisation sur le territoire et/ou de mise en œuvre de transports alternatifs aux camions,
- De même, pour les grands projets, l'utilisation des ressources locales devra être systématiquement recherchée pour les usages compatibles avec le projet,

.../...

En complément de la ressource en granulats, épuisable, les acteurs du BUCOPA :

- ➔ Valorisent le gisement de matériaux de substitution, les matériaux recyclés, les déchets inertes du BTP, déchets ménagers.
- ➔ Soutiennent les démarches d'écoconstruction et l'utilisation du matériau « bois » pour la construction.
- ➔ Participent à la recherche au développement et le cas échéant à la mise en œuvre de projets de déconstruction d'installation nucléaire pour renforcer innovation et savoirs faire dans cette filière.

.../...

3.3.2 : Relever le défi du changement climatique en matière de gestion énergétique et de production d'énergies renouvelables

M23 : Modification pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergie et notamment à l'échelle de l'ilot ou du bâti

BUCOPA développe cinq axes de développement des ENR dans l'objectif de produire de l'électricité du gaz ou de la chaleur qui s'insèrent dans différents types de réseaux :

- L'énergie solaire : chaleur très localisée et associée à un équipement (ballon d'eau chaude etc.) Et réseau électrique,
- La valorisation de la biomasse : réseau de chaleur ou production de gaz ou production d'électricité,
- La valorisation de la filière bois : réseau de chaleur ou production d'électricité,
- L'énergie éolienne : production d'électricité.
- L'énergie hydroélectrique

.../...

La production d'énergie à l'échelle de l'ilot ou du bâti

Les documents d'urbanisme locaux favorisent le développement des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) pour la production à l'échelle du bâti ou de l'ilot (opération) :

- En organisant l'intégration paysagère du solaire thermique ou du photovoltaïque en fonction des enjeux paysagers pour faciliter l'implantation des dispositifs de manière proportionnée aux enjeux, et en dérogeant aux règles concernant l'aspect extérieur des bâtiments ou des toitures pour favoriser l'insertion des dispositifs de production d'énergies renouvelables,
- En prescrivant la production minimale d'énergies renouvelables sur les constructions dans le cadre notamment de L.151-21 du code de l'urbanisme).
- En utilisant les outils tels que des autorisations de dépassement de la hauteur maximale des constructions en contrepartie de l'installation d'équipements d'énergies renouvelables
- En autorisant les exploitations agricoles à développer des unités de méthanisation individuelles ou collectives permettant la production d'énergie dans les infrastructures existantes,

- En prévoyant l'utilisation des toitures de bâtiments industriels, commerciaux ou agricoles pour les dispositifs de production d'énergie dans une perspective d'autoconsommation,
- En prévoyant également la possibilité d'aller au-delà de l'autoconsommation avec la possibilité de constituer des fermes en associant les toitures et ombrières sur des espaces regroupant soit des activités économiques, soit des équipements afin d'atteindre des tailles significatives.
- En mettant également en œuvre cette démarche pour des espaces existants notamment dans le cadre des requalifications des zones économiques mais aussi pour les espaces accueillant des équipements.
- Les ENR&R constituent un objectif dans la programmation des orientations d'aménagement et de programmation des documents d'urbanisme locaux en prenant en compte les spécificités des opérations.

RECOMMANDATION : ~~Étudier le potentiel développement de l'éclairage public solaire ou éolien.~~

~~Intégrer le cas échéant des dispositifs mutualisés de production d'énergie (chaufferie bois notamment) dans les opérations d'aménagement.~~

- En prévoyant et en organisant le développement de l'éclairage public solaire ou basse consommation d'énergie lorsque le solaire est inadapté à la fois,
 - Dans les nouvelles opérations au travers du règlement ou des OAP,
 - Et systématiquement lors des changements ou renouvellements de matériel par les collectivités.

Pour tous les nouveaux projets résidentiels ou mixtes, les documents d'urbanisme mettent en œuvre des obligations de gestion énergétique :

- Soit de production d'énergie solaire thermique et/ou photovoltaïque sur toiture
- Soit de desserte par extension de réseau de chaleur lorsqu'il existe
- Soit par création d'un réseau de chaleur lorsque la présence proche d'un gisement géothermique, ou d'équipement de biogaz ou d'une source génératrice de chaleur fatale, favorise sa faisabilité et sa rentabilité,
- Soit tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable.

Ces dispositions s'appliquent directement aux opérations de plus de 5 000 m² de surface de plancher

.../...

Le mix énergétique à développer et les implantations d'équipements associés

.../...

M24 : Modification pour adapter les prescriptions en matière de production d'énergie aux conditions de la PPE

Energie solaire

- A l'échelle bâtie les toitures photovoltaïques et le solaire thermique sont systématiquement envisagés dans les conditions fixées par l'objectif ci avant.
- Les ~~fermes~~ unités de production photovoltaïques sont interdites sur l'espace agricole productif
- Elles peuvent être réalisées dans des espaces de friches totalement ou partiellement imperméabilisées n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture.
- Dans le tissu urbain comme dans les projets en extension, les ombrières équipées de dispositifs photovoltaïques sont favorisées dans les espaces de stationnement sous réserves d'autres enjeux (qualité du paysage urbain de proximité, dispositifs de production d'énergie alternatifs, ou besoins de végétalisation non compatibles dans le cadre du renforcement de la nature en ville)
- En revanche, l'installation des panneaux photovoltaïques sera encouragée sur les toits des bâtiments agricoles.

.../...

Bois énergie

- Mettre en œuvre une démarche de coopération de valorisation des ENR&R avec les territoires voisins (SCoT du Bugey) en prenant appui sur le Pôle Bois de Cormaranche-en-Bugey pour développer une filière bois énergie :
 - Mobiliser l'ensemble des acteurs de la filière bois et favoriser des solutions économiques autonomes pour l'exploitation du bois en partenariat avec les agriculteurs propriétaires d'espaces sujets à l'enfrichement. Il s'agit d'affirmer le développement d'une filière bois énergie locale qui se construira autour du potentiel de gisement, d'une exploitation durable et de débouchés locaux. Cette filière bois énergie doit se faire en complémentarité d'une filière bois d'œuvre qui pourrait également se développer.
 - Affirmer le développement d'une filière bois-énergie locale. L'importante disponibilité en bois du territoire, notamment au sein des réservoirs de biodiversité boisés constitue une ressource à mobiliser fortement. Le développement de la filière bois-énergie doit se faire en complémentarité de la filière bois d'œuvre

également importante pour le territoire. L'exploitation de cette ressource doit cependant se faire en veillant aux capacités de régénération des forêts, à leur intérêt écologique et paysager

- **Encourager l'implantation d'équipements** (plateforme de séchage, transformation conditionnement etc.) **sur les zones d'activités intercommunales** et pour des installations importantes dans le PIPA.
- Étudier les opportunités de production de biogaz à partir du bois.
- Développer les Plans d'Approvisionnement Territoriaux (PAT) en bois-énergie. Le SCoT recommande la structuration de Plans d'Approvisionnement Territoriaux (PAT) à l'échelle des EPCI permettant d'organiser l'approvisionnement en bois-énergie. Les PAT sont des outils d'aide à la décision mis à disposition des territoires afin de faciliter et développer un approvisionnement local en bois énergie et en bois d'œuvre. Ils se composent d'un diagnostic pour l'approvisionnement en bois du territoire comprenant les estimations de consommation et les volumes de bois disponibles. Le coût de mobilisation de la plaquette forestière (déchets issus du travail du bois) est estimé ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires à l'accessibilité et à la mobilisation de la ressource. Une labélisation de la production de bois locale est également encouragée dans le but de valoriser la ressource produite localement.
- Favoriser l'économie circulaire en valorisant les déchets de la filière bois
- Dans une optique de valorisation des déchets issus du travail du bois d'œuvre, de l'entretien des forêts et espaces verts (en lien avec la préservation des incendies), le SCoT propose de les réinvestir en bois-énergie

Energie issue de la bio masse, de la géothermie et de la chaleur fatale

- ➔ Développer des unités de méthanisation adaptées au territoire en favorisant le développement d'une filière bio gaz locale. Le biogaz ou bio méthane, issu d'un processus de fermentation de matières organiques animales et/ou végétales, peut, une fois épuré, être injecté dans le réseau de gaz naturel pour des usages identiques (chauffage, eau chaude, carburant).
 - Le SCoT favorise l'installation d'unités de biogaz permettant ainsi de renforcer la part de production d'énergies renouvelables en lien avec le réseau gaz.
 - Il favorise la création d'unités de méthanisation en autoconsommation au sein des exploitations agricoles, en continuité du bâti existant en garantissant une bonne intégration paysagère.
- ➔ Développer localement la géothermie sur nappe notamment pour les opérations de logements collectifs. Le développement de cette énergie renouvelable devra apporter des garanties en matière de respect de la qualité des eaux souterraines et des autres usages de la ressource. Sur le périmètre du SAGE la CLE devra être informé en amont des projets de forages.
- ➔ Développer l'utilisation de la chaleur fatale : La chaleur fatale est la chaleur « perdue » par un process industriel qui dégage une énergie thermique. Il peut s'agir, par exemple, de fumées issues de combustion, d'eaux de refroidissement, de vapeurs, de buées, d'air de conditionnement... Hors industrie, par exemple des DATA CENTER constituent des sources également intéressante de chaleur fatale. De manière générale, plus la température est élevée, plus la réutilisation est facile. La chaleur peut être récupérée à partir d'une vingtaine de degrés et peut s'élever jusqu'à 150 degrés et plus. Une fois récupérée, la chaleur peut être réinjectée dans un autre process, sous forme de vapeur (souvent pour les usages industriels) ou sous forme d'eau chaude, notamment pour les réseaux de chaleur.

3.5. Encadrer le développement commercial dans le BUCOPA

.../...

M25 : Modifications pour supprimer l'extension des Batterses à Beynost (enjeu inondation) et réduire la surface de la zone portes du Bugey à Ambérieu dans le DAAC (enjeu maîtrise du foncier et adaptation au projet Loi Climat),

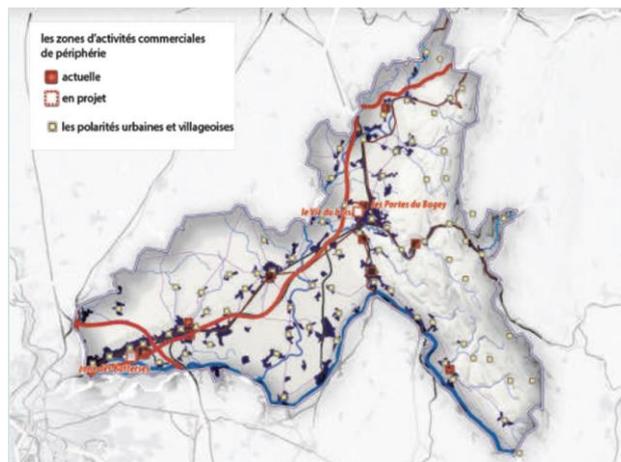
3.5.2 : Établir une localisation préférentielle du commerce dans les pôles existants

Déterminer les localisations préférentielles

- Les secteurs commerciaux de périphérie :
 - > **Existant** : ce sont les espaces composés de plusieurs grandes surfaces commerciales, et situés à l'extérieur des centralités urbaines et des quartiers. Ces espaces sont pour la plupart implantés en limite de l'enveloppe urbaine et sont animés d'un fonctionnement autonome. Le SCoT entend renforcer leur attractivité en confortant, dynamisant et requalifiant leurs offres respectives.
 - > **En projet**.

~~La zone des Batterses (existant et projet) à Beynost, la zone des portes du Bugey et la vie du Bois à Ambérieu-en-Bugey.~~

La carte page 169 est supprimée
(pas lisible et sans enjeu au regard du texte)



.../...

3.5.3 : Concentrer et diversifier l'offre commerciale dans les pôles existants

.../...

Ajuster le dimensionnement des projets aux fonctions commerciales

.../...

- Les pôles relais et de bassin de vie seront en mesure de s'étendre, dans les conditions précisées précédemment, afin de permettre une diversification sur des activités répondant à la vocation de chacun de ces pôles et ne dépassant pas les seuils de m² de surface de vente définis ci-après. Les zones commerciales de périphérie du secteur de Miribel pourront s'étendre sur une emprise foncière maximale de 22 ha à horizon 2030.
- Le pôle majeur d'Ambérieu en Bugey pourra également s'étendre sur une emprise foncière maximale de 47 9 ha à horizon 2030 afin d'accueillir de nouvelles implantations commerciales en lien avec sa vocation définie précédemment.
- Le pôle majeur de Beynost devra faire l'objet d'une reconfiguration importante pour faire face aux enjeux d'attractivité renouvelée de la zone commerciale des Batterses. Cette reconfiguration de la zone existante est la condition sine qua none à son extension est. Cette opération d'aménagement d'ampleur sera l'occasion de travailler la qualité des espaces de circulation et des entrées de ville (en façade de la RD61B et de l'A42), mais aussi d'organiser mieux les transitions entre les espaces agricoles et urbains, entre zone commerciale, zone résidentielle et zone d'activités.

.../...

AVANT

Niveaux de fonction commerciales		communale et de quartier	relais	bassin de vie	majeure (secteurs périphériques identifiés dans le DAAC)
surfaces de vente minimale des commerces	tous achats				300 m ² (hors surface de vente liée à l'activité artisanale de production)
surface de vente couvert maximale des commerces	achats quotidiens	Pas de plafond de surface			
	achats hebdomadaires	300 m ²	2 000 m ²	2 500 m ²	pas de création nouvelle, seulement extension limitée ou transfert
	achats occasionnels légers et achats occasionnels lourds		1 500 m ²	2 000 m ²	pas de plafond de surface
	achats exceptionnels			500 m ²	pas de plafond de surface
Emprise foncière maximale des extensions de polarités (à horizon 2030)					17 ha à Ambérieu 22 ha à Beynost (zone des Batterses)

APRES

Niveaux de fonction commerciales		communale et de quartier	relais	bassin de vie	majeure (secteurs périphériques identifiés dans le DAAC)
surfaces de vente minimale des commerces	tous achats				300 m ² (hors surface de vente liée à l'activité artisanale de production)
surface de vente couvert maximale des commerces	achats quotidiens	Pas de plafond de surface			
	achats hebdomadaires	300 m ²	2 000 m ²	2 500 m ²	pas de création nouvelle, seulement extension limitée ou transfert
	achats occasionnels légers et achats occasionnels lourds		1 500 m ²	2 000 m ²	pas de plafond de surface
	achats exceptionnels			500 m ²	pas de plafond de surface
Emprise foncière maximale des extensions de polarités (à horizon 2030)					9 ha à Ambérieu

3.5.4 : DAAC

.../...

Zone des Batterses à Beynost

AVANT



APRES



Typologie de localisation préférentielle

- Secteur commercial de périphérie.

Vocation commerciale

- Achats occasionnels légers et lourds, achats exceptionnels, avec possibilité de transfert des activités commerciales existantes depuis la zone des Batterses existant sur son extension.
- Commerces ≥ 300 m² de surface de vente.

Orientations d'aménagement

- ~~Conditionner l'aménagement de l'extension de la zone commerciale à la réorganisation/reconfiguration de~~ Réorganiser, requalifier et reconfigurer la zone existante.

Prescriptions et conditions d'implantation

- Intégrer les nouvelles implantations commerciales dans ce secteur à ~~travers une opération d'aménagement d'ensemble,~~ afin :
 - > d'améliorer le fonctionnement interne de la zone :
 - desserte des unités commerciales, espaces de stationnement partagés,
 - de travail sur la qualité des espaces communs (végétalisation, charte enseigne, matériaux utilisés, ...)
 - > de sécuriser ses accès depuis les axes routiers,
 - > mettre en œuvre le renouvellement / la restructuration des unités et ensembles commerciaux anciens ~~lors de la réalisation d'un nouveau développement en extension.~~
 - >
- Accroître son accessibilité modes doux (depuis les zones d'activités situées à l'ouest et au nord) et en transports collectifs.
- Favoriser les formes urbaines commerciales compactes et optimiser les espaces de stationnement.
- ~~Actuellement, ce secteur d'extension se trouve en grande partie en zone rouge du PPRI. L'urbanisation de celui-ci est donc conditionnée à la levée ou à l'aménagement de cette servitude.~~